



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/47/Add.1
9 septembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION NON LIMITÉE
CHARGÉ D'EXAMINER LES QUESTIONS DE LA REPRÉSENTATION
ÉQUITABLE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET DE L'AUGMENTATION
DU NOMBRE DE SES MEMBRES AINSI QUE D'AUTRES QUESTIONS
AYANT TRAIT AU CONSEIL DE SÉCURITÉ*

Additif

* On trouvera ici les annexes III à XVIII du rapport du Groupe de travail. Le rapport initial paraîtra dans la série Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément No 47 (A/50/47/Rev.1).

96-23471 (F) 120996 130996 160996



TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
ANNEXES	
III. MÉTHODES DE TRAVAIL ET PROCÉDURES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ : DOCUMENT INTERNE ÉTABLI PAR LE BUREAU	3
IV. RÉFORMES DES NATIONS UNIES : POSITION AFRICAINE COMMUNE	13
V. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À LA CHARTE DES NATIONS UNIES : LA QUESTION DU VETO : MEXICO : DOCUMENT DE TRAVAIL	15
VI. MÉTHODES DE TRAVAIL ET PROCÉDURES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ : ARGENTINE ET NOUVELLE-ZÉLANDE : DOCUMENT DE TRAVAIL	17
VII. LA QUESTION DU VETO : ÉGYPTÉ : DOCUMENT DE TRAVAIL	19
VIII. RÉFLEXIONS SUR UN SYSTÈME DE ROULEMENT PLUS RAPIDE APPLICABLE À DE NOUVEAUX MEMBRES NON PERMANENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ : ESPAGNE : DOCUMENT DE TRAVAIL	23
IX. PROPOSITION RÉVISÉE CONCERNANT L'ÉLARGISSEMENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES : ITALIE : DOCUMENT DE TRAVAIL	27
X. POUR UNE NOUVELLE INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 31 DE LA CHARTÉ DES NATIONS UNIES : RÉPUBLIQUE TCHÈQUE : DOCUMENT DE TRAVAIL	34
XI. PROPOSITIONS RELATIVES AU ROULEMENT ET AU PARTAGE DES SIÈGES, ET À L'ARTICLE 23.2 DE LA CHARTE : MONACO : DOCUMENT DE TRAVAIL	41
XII. LA QUESTION DU VETO : URUGUAY : DOCUMENT DE TRAVAIL	43
XIII. ÉLARGISSEMENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ : NOMBRE DE MEMBRES NON PERMANENTS, NOMBRE TOTAL DE SIÈGES : AUSTRALIE : DOCUMENT DE TRAVAIL	44
XIV. CLAUSE D'EXAMEN PÉRIODIQUE : ALLEMAGNE : DOCUMENT DE TRAVAIL	48
XV. PROPOSITION DE RÉFORME DU CONSEIL DE SÉCURITÉ : BELIZE : DOCUMENT DE TRAVAIL	51
XVI. REPRÉSENTATION RÉGIONALE PERMANENTE : MALAISIE : DOCUMENT DE TRAVAIL	64
XVII. RÉFORME DU CONSEIL DE SÉCURITÉ : NORVÈGE : DOCUMENT DE TRAVAIL	68
XVIII. COMPOSITION ET NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ : PROCESSUS DÉCISIONNEL AU CONSEIL DE SÉCURITÉ, Y COMPRIS L'EXERCICE DU DROIT DE VETO : MÉTHODES DE TRAVAIL ET PROCÉDURE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ; AUTRES QUESTIONS AYANT TRAIT AU CONSEIL DE SÉCURITÉ : UKRAINE : DOCUMENT DE TRAVAIL	70

ANNEXE III

MÉTHODES DE TRAVAIL ET PROCÉDURES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Document interne établi par le Bureau*

Le présent document décrit tout d'abord les mesures que le Conseil de sécurité a déjà adoptées pour améliorer ses méthodes de travail et procédures (section I). Sont ensuite recensées les propositions que le Groupe de travail à composition non limitée a formulées concernant, d'une part, les mesures adoptées par le Conseil (section II) et, d'autre part, des points qu'il n'avait pas examinés (section III).

Les mesures proposées aux sections II et III ne sont pas exhaustives; elles seront réexaminées et actualisées en fonction des résultats des débats.

I. MESURES ADOPTÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EN VUE D'AMÉLIORER SES MÉTHODES DE TRAVAIL ET SES PROCÉDURES

Depuis juin 1993, le Conseil de sécurité a adopté un certain nombre de mesures en vue d'améliorer sa documentation, ses méthodes de travail et ses procédures. Ces mesures portent notamment sur les points suivants :

1. Rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

a) Le Conseil de sécurité devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que son rapport soit soumis à l'Assemblée générale dans les délais voulus (S/26015 du 30 juin 1993);

b) Le projet de rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale ne devrait plus être publié en tant que document confidentiel; il devrait paraître sous la mention "Distribution limitée", conformément à la pratique en vigueur dans d'autres organes des Nations Unies (ibid);

c) Le projet de rapport devrait être adopté lors d'une séance publique du Conseil de sécurité, au cours de laquelle le document contenant le projet de rapport devrait être distribué aux délégations intéressées (ibid).

2. Prévisions indicatives concernant le programme de travail du Conseil de sécurité

a) Les prévisions indicatives concernant le programme de travail mensuel du Conseil de sécurité devraient être communiquées à tous les États Membres, pour information, après avoir été présentées au Président du Conseil par le Secrétariat et transmises aux membres du Conseil (S/26176 du 27 juillet 1993);

b) Les prévisions mensuelles provisoires concernant les travaux du Conseil, qui sont communiquées aux États Membres, indiqueront désormais les dates auxquelles il est prévu de tenir ces réunions pendant le mois (S/PRST/1994/62 du 4 novembre 1994);

* D'abord publié sous la cote A/AC.247/1996/CRP.4.

c) Lorsqu'ils examineront ces prévisions, les membres du Conseil étudieront les dates proposées et indiqueront au Secrétariat les modifications qu'ils souhaiteraient y apporter (ibid).

3. Documents et ordre du jour du Conseil de sécurité

a) L'ordre du jour provisoire des réunions officielles du Conseil devrait figurer dans le Journal des Nations Unies sous réserve qu'il ait été adopté lors de consultations officieuses (S/26015 du 30 juin 1993);

b) À compter du 1er janvier 1994, les documents du Conseil devraient être publiés sous forme de séries annuelles. En conséquence, le premier document du Conseil de sécurité pour 1994 porterait la cote "S/1994/1" (S/26389 du 31 août 1993);

c) Étant entendu que chaque séance du Conseil de sécurité continuera de faire l'objet d'un procès-verbal comme le prévoit le règlement intérieur provisoire, et sous réserve que le Conseil donne son accord final au vu du nouveau rapport que le Secrétariat doit lui présenter au début de décembre 1993, les procès-verbaux ne seront publiés que sous leur forme définitive, ce à compter du 1er janvier 1994 (ibid);

d) Dans le cadre des efforts visant à améliorer la documentation du Conseil de sécurité, les membres du Conseil ont examiné la liste des questions dont le Conseil est saisi. Le Conseil a décidé de retirer 80 questions de la liste (S/26812 du 29 novembre 1993);

e) À compter du 1er mars 1994, les projets de résolution publiés sous forme provisoire (en bleu) seront mis à la disposition des États non membres du Conseil lors des consultations plénières du Conseil. Les projets de résolution publiés sous forme provisoire le soir seront mis à leur disposition le lendemain (S/1994/230 du 28 février 1994);

f) Dans le cadre des efforts déployés pour améliorer la documentation du Conseil de sécurité, les membres du Conseil ont à nouveau examiné la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi. Le Conseil a décidé de radier de la liste 25 questions (S/1994/896 du 28 juillet 1994);

g) Dans le cadre des efforts déployés pour améliorer la documentation du Conseil de sécurité, les membres du Conseil ont de nouveau examiné la liste des questions dont le Conseil est saisi. Le Conseil a décidé d'en retirer les questions suivantes : questions Nos 3, 4, 57 et 125 (S/1996/55 du 24 janvier 1996).

4. Consultations avec les pays qui fournissent des contingents

4.1 Arrangements adoptés entre le 3 mai 1994 et le 28 mars 1996

a) Le Conseil de sécurité est conscient de la nécessité d'intensifier les consultations et les échanges d'informations avec les pays qui fournissent des contingents au sujet des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne leur planification, leur gestion et leur coordination, en particulier lorsque des prorogations importantes du mandat d'une opération sont envisagées. Ces consultations peuvent prendre diverses formes et intéresser les États

Membres, les pays qui fournissent des contingents, les membres du Conseil de sécurité et le Secrétariat (S/PRST/1994/22 du 3 mai 1994);

b) Le Conseil de sécurité est d'avis que lorsqu'interviennent des événements importants touchant une opération de maintien de la paix, notamment des décisions visant à modifier ou proroger le mandat d'une opération, il importe tout particulièrement que les membres du Conseil s'efforcent de procéder à des échanges de vues avec les pays qui fournissent des contingents, notamment dans le cadre de consultations officielles entre le Président du Conseil ou les membres de celui-ci et les pays qui fournissent des contingents (ibid);

c) La pratique récente du Secrétariat consistant à convoquer des réunions des pays qui fournissent des contingents en présence, s'il y a lieu, de membres du Conseil, est bienvenue et devrait se développer. Le Conseil encourage de même le Secrétariat à organiser régulièrement des réunions pour permettre aux pays qui fournissent des contingents et aux membres du Conseil d'entendre les représentants spéciaux du Secrétaire général ou les commandants des forces, ainsi qu'à présenter, en tant que de besoin, à intervalles fréquents et réguliers, des rapports de situation sur les opérations de maintien de la paix (ibid);

d) Des réunions devraient avoir lieu entre les membres du Conseil, les pays qui fournissent des contingents et le Secrétariat afin de faciliter les échanges d'informations et d'opinions en temps voulu avant que le Conseil ne prenne des décisions visant à proroger ou modifier substantiellement le mandat d'une opération de maintien de la paix ou à y mettre fin. Ces réunions seraient présidées conjointement par le Président du Conseil et par un représentant du Secrétariat désigné par le Secrétaire général (S/PRST/1994/62 du 4 novembre 1994);

e) La date et le lieu de chacune des réunions avec les membres du Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents devraient, si possible, être indiqués à l'avance dans le Journal des Nations Unies (ibid);

f) Au cours de consultations officielles avec les membres du Conseil, le Président du Conseil exposera succinctement les opinions exprimées par les participants à chacune des réunions tenues avec les pays qui fournissent des contingents (ibid);

g) Le Conseil de sécurité rappelle que les arrangements décrits dans le document S/PRST/1994/62, concernant les consultations avec les pays qui fournissent des contingents ne sont pas exhaustifs. Les consultations peuvent prendre diverses formes, y compris celle de communications officielles entre le Président du Conseil ou ses membres et les pays qui fournissent des contingents ainsi que, le cas échéant, d'autres pays particulièrement intéressés, par exemple, des pays de la région (ibid);

h) Des réunions spéciales présidées conjointement par le Président du Conseil de sécurité et par un représentant du Secrétariat désigné par le Secrétaire général pourront être convoquées en cas d'événements imprévus concernant une opération de maintien de la paix qui pourraient exiger l'intervention du Conseil (ibid);

i) Les réunions spéciales du Conseil de sécurité s'ajouteront à celles convoquées et présidées exclusivement par le Secrétariat pour permettre aux pays

qui fournissent des contingents de rencontrer les représentants spéciaux du Secrétaire général ou les commandants des forces, ou pour examiner des questions pratiques concernant des opérations particulières de maintien de la paix, réunions auxquelles les membres du Conseil de sécurité seront également invités (ibid);

j) Un document officiel indiquant les questions à examiner et appelant l'attention sur la documentation pertinente sera distribué aux participants par le Secrétariat en temps opportun avant chacune des diverses réunions susmentionnées (ibid).

4.2 Arrangements adoptés le 28 mars 1996 (S/PRST/1996/13)

a) Des réunions auront lieu systématiquement entre les membres du Conseil, les pays qui fournissent des contingents et le Secrétariat aux fins de consultation et d'échange d'informations et d'opinions; elles seront présidées par le Président du Conseil, secondé par un représentant du Secrétariat;

b) Ces réunions seront organisées dans les meilleurs délais possibles avant que le Conseil ne prenne des décisions visant à proroger ou modifier substantiellement le mandat d'une opération de maintien de la paix ou à y mettre fin;

c) Lorsque le Conseil envisage de mettre en place une nouvelle opération de maintien de la paix, des réunions seront organisées, sauf si les circonstances ne s'y prêtent pas, avec tout pays susceptible de fournir des contingents qui aurait déjà été pressenti par le Secrétariat et aurait manifesté l'intention de contribuer éventuellement à l'opération;

d) Le Président du Conseil, au cours des consultations officielles avec les membres du Conseil, rendra compte des vues exprimées par les participants à chaque réunion tenue avec des pays qui fournissent ou sont susceptibles de fournir des contingents;

e) La pratique actuelle, qui consiste à inviter à ces réunions les États Membres qui font des contributions spéciales d'un autre type aux opérations de maintien de la paix - c'est-à-dire des contributions sous forme de versements aux fonds d'affectation spéciale, d'appui logistique et de matériel -, sera maintenue;

f) Les prévisions mensuelles provisoires concernant les travaux du Conseil, qui sont communiquées aux États Membres, indiqueront les dates auxquelles il est prévu de tenir ces réunions pendant le mois;

g) Des réunions spéciales pourront être convoquées en cas d'événements imprévus concernant une opération de maintien de la paix qui pourraient exiger l'intervention du Conseil;

h) Ces réunions s'ajouteront à celles convoquées et présidées par le Secrétariat pour permettre aux représentants des pays qui fournissent des contingents de rencontrer les représentants spéciaux du Secrétaire général ou les commandants des forces, ou pour examiner des questions pratiques concernant des opérations particulières de maintien de la paix, réunions auxquelles les membres du Conseil de sécurité seront aussi conviés;

i) Un document d'information et un ordre du jour seront distribués par le Secrétariat aux participants en temps opportun avant chacune de ces diverses réunions; les membres du Conseil pourront aussi faire distribuer, si nécessaire, des documents d'information;

j) Des services d'interprétation dans toutes les langues officielles de l'Organisation continueront d'être fournis ainsi que la traduction, si possible suffisamment à l'avance, de la documentation;

k) La date et le lieu de chacune des réunions devraient, si possible, être annoncés dans le Journal des Nations Unies;

l) Le Conseil adjointra au rapport qu'il présente tous les ans à l'Assemblée générale des informations sur ces réunions;

m) Le Conseil de sécurité rappelle que les arrangements décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs. Ceux-ci n'excluent pas d'autres consultations sous diverses formes, notamment les contacts officieux entre le Président du Conseil ou ses membres et les pays qui fournissent des contingents ainsi que, le cas échéant, d'autres pays particulièrement intéressés, par exemple des pays de la région concernée.

5. Séances publiques du Conseil

Un large appui a été exprimé en faveur d'un recours accru aux séances publiques du Conseil et les membres du Conseil sont clairement disposés à y donner suite. Le Conseil a par conséquent l'intention, dans le cadre de ses efforts visant à améliorer la circulation de l'information et les échanges d'idées entre les membres du Conseil et les autres États Membres de l'Organisation, de faire davantage appel aux séances publiques, en particulier au début de l'examen d'une question. Le Conseil décidera, au cas par cas, des réunions publiques de ce genre qu'il y aura lieu de prévoir. Le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur la documentation et les autres questions de procédure examinera plus avant cette question compte tenu des vues exprimées et présentera sans tarder un rapport (S/PRST/1994/81 du 16 décembre 1994).

6. Comités des sanctions

a) La pratique consistant à publier des communiqués de presse à l'issue des séances des comités devrait être développée (S/1995/234 du 29 mars 1995);

b) L'état des listes des communications présentées dans le cadre de la procédure d'approbation tacite, établi par le Secrétariat, devrait être communiqué à toute délégation souhaitant en avoir un exemplaire (ibid.);

c) Une liste de toutes les autres décisions prises par chaque comité devrait être établie périodiquement par le Secrétariat et communiquée à toute délégation qui en ferait la demande (ibid.);

d) Le rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale devrait contenir dans son introduction des informations plus détaillées sur chaque comité (ibid.);

e) Chaque comité devrait établir, à l'intention du Conseil de sécurité, un rapport annuel récapitulant toutes ses activités (ibid.);

f) Il conviendrait d'accélérer l'établissement des comptes rendus analytiques des séances des différents comités (ibid.);

g) La pratique consistant à entendre, lors des séances privées des comités des sanctions, les observations des États et organisations concernés sur des questions soulevées par l'application des régimes de sanctions imposés par le Conseil de sécurité devrait être poursuivie étant entendu que les procédures suivies par ces comités doivent être respectées (S/1995/438 du 31 mai 1995);

h) Le Président de chaque comité devrait faire rapport oralement aux Membres intéressés de l'Organisation des Nations Unies après chaque réunion, comme le Président du Conseil de sécurité le fait lui-même actuellement à l'issue des consultations des membres du Conseil (S/1996/54 du 24 janvier 1996);

i) Le Président de chaque comité devrait être invité à porter à l'attention de ses membres et des Membres de l'Organisation des Nations Unies les améliorations que les membres du Conseil ont décidé d'apporter aux procédures des comités, les 29 mars et 31 mai 1995 (voir S/1995/234 et S/1995/438) (S/1996/54).

7. Ressources

Par sa lettre datée du 31 mai 1995, le Président du Conseil de sécurité a fait parvenir au Secrétaire général une lettre relative aux ressources et effectifs nécessaires pour la conduite des travaux du Conseil (S/1995/440, annexe du 31 mai 1995).

8. Réunions d'information

La pratique ci-après est entrée dans les habitudes depuis novembre 1994 : les jours où se tiennent des consultations officieuses, le Président du Conseil de sécurité lui-même, ou un membre de sa délégation, expose aux délégations des pays non membres du Conseil, dans ses grandes lignes, l'état d'avancement des consultations du Conseil, l'heure et le lieu de la réunion d'information étant annoncés dans le Journal des Nations Unies.

II. PROPOSITIONS FAITES AU SEIN DU GROUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION NON LIMITÉE EN VUE DE RENFORCER ENCORE LES MESURES ET PRATIQUES DÉJÀ ADOPTÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ POUR AMÉLIORER SES MÉTHODES DE TRAVAIL ET SES PROCÉDURES

Les propositions suivantes ont été faites au sein du Groupe de travail à composition non limitée en vue de renforcer les mesures et pratiques déjà adoptées par le Conseil de sécurité pour améliorer ses méthodes de travail et ses procédures :

1. Propositions générales

a) Les mesures et les pratiques adoptées devraient être dûment appliquées;

b) Il conviendrait de donner un caractère officiel aux mesures et pratiques adoptées et de les rendre contraignantes, s'il y a lieu, pour chaque présidence du Conseil de sécurité;

c) Il conviendrait de donner un caractère permanent aux mesures prises par le Conseil de sécurité pour renforcer ses méthodes de travail et ses procédures, en les institutionnalisant de manière à assurer leur application systématique.

2. Rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

Il conviendrait d'appliquer pleinement les dispositions de la résolution 48/264 de l'Assemblée générale en date du 29 juillet 1994 concernant la présentation des rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale.

3. Prévisions indicatives concernant le programme de travail du Conseil de sécurité

Il conviendrait d'institutionnaliser l'établissement de prévisions indicatives concernant le programme de travail du Conseil de sécurité, qui devraient indiquer, s'il y a lieu, la nature ou le type de mesures qui pourraient être envisagées durant le mois considéré.

4. Documents et ordre du jour du Conseil de sécurité

Le Journal des Nations Unies devrait indiquer l'ordre du jour annoté des réunions officielles du Conseil de sécurité et les mesures attendues du Conseil.

5. Consultations avec les pays qui fournissent des contingents

a) Deux séries de consultations sont nécessaires : d'une part sur les principes d'action et les mandats, et d'autre part sur les aspects opérationnels;

b) La Présidence du Conseil de sécurité devrait assurer la présidence des consultations avec les pays fournissant des contingents qui sont consacrées aux questions concernant les principes d'action et les mandats;

c) Le Secrétariat devrait assurer la présidence des consultations avec les pays fournissant les contingents qui sont consacrées aux questions opérationnelles;

d) Les pays susceptibles de fournir des contingents devraient participer aux consultations au cours de la phase de préparation de chaque opération ainsi qu'en cas de prorogation du mandat d'une opération;

e) Il conviendrait de donner un caractère officiel aux consultations avec les pays qui fournissent des contingents, de même qu'avec ceux qui sont susceptibles de le faire;

f) Les pays où se déroule une opération de maintien de la paix devraient être également présents aux consultations;

g) Tous les membres du Conseil de sécurité devraient, si possible, être présents aux réunions avec les pays qui fournissent des contingents.

6. Séances publiques du Conseil de sécurité et débats d'orientation

a) Le Conseil de sécurité devrait tenir un plus grand nombre de séances publiques officielles ou parvenir à un équilibre plus rationnel entre les séances publiques officielles et les consultations officieuses;

b) Il conviendrait de faire plus fréquemment appel aux débats d'orientation, qui devraient de préférence se tenir régulièrement lorsque le Conseil de sécurité aborde une question nouvelle ou entame l'examen d'une question importante;

c) Il conviendrait de tenir des séances publiques officielles le plus tôt possible avant que le Conseil de sécurité ne prenne des décisions sur des opérations de maintien de la paix, afin qu'il puisse tenir compte des vues des États Membres.

7. Réunions d'information

Il conviendrait d'officialiser ou d'institutionnaliser les réunions d'information officieuses sur les travaux du Conseil de sécurité que le Président du Conseil organise à l'intention des États non membres du Conseil, et de ne pas laisser en la matière la liberté de décision à chaque présidence.

III. PROPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES FAITES AU SEIN DU GROUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION NON LIMITÉE EN VUE DE RENFORCER ENCORE LES MÉTHODES DE TRAVAIL ET LES PROCÉDURES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Les propositions supplémentaires suivantes ont été faites au sein du Groupe de travail à composition non limitée en vue de renforcer encore les méthodes de travail et les procédures du Conseil de sécurité :

1. Rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

a) Il conviendrait de réexaminer la présentation et le contenu des rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale;

b) Les rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale devraient avoir un caractère plus analytique;

c) Le Conseil de sécurité devrait présenter plus fréquemment des rapports à l'Assemblée générale, par exemple tous les trois mois;

d) Les progrès accomplis dans l'application des mesures de réforme devraient également figurer dans les rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale;

e) L'Assemblée générale devrait mener un examen approfondi du rapport du Conseil de sécurité et faire des recommandations à ce dernier. Elle pourrait établir à cet effet un groupe de travail;

f) Les rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale devraient également contenir le compte rendu des séances officieuses du Conseil.

2. Documents du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité devrait publier un bulletin mensuel indiquant sa position sur les questions à l'examen.

3. Comités des sanctions

a) Les réunions des Comités des sanctions devraient être ouvertes à tous les États Membres de l'Organisation;

b) Les comptes rendus des réunions des Comités des sanctions devraient être publiés (aux fins de distribution générale);

c) Les procédures relatives aux régimes des sanctions devraient être révisées et mises à jour.

4. Réunions d'information

a) Il conviendrait d'élaborer une méthode permettant d'informer régulièrement l'Assemblée générale des questions examinées par le Conseil de sécurité;

b) Une "démarche conceptuelle générale" devrait être adoptée à l'égard des réunions d'information et des consultations;

c) Les réunions d'information devraient offrir un plus grand nombre de renseignements et ne pas se limiter à une liste de questions.

5. Organes subsidiaires

Le Conseil de sécurité pourrait créer des organes subsidiaires, spéciaux ou autres, en application de l'Article 29 de la Charte, afin de suivre l'évolution des opérations de maintien de la paix les plus importantes, avec la participation des États Membres qui fournissent des contingents.

6. Relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale et les autres organes principaux de l'ONU

a) En ce qui concerne les relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, il conviendrait d'appliquer plus rigoureusement les articles pertinents de la Charte, c'est-à-dire les Articles 10, 11, 12 et 14, ainsi que les autres dispositions pertinentes;

b) Il conviendrait de créer des organes subsidiaires de l'Assemblée générale, conformément à l'Article 22 de la Charte, afin d'examiner des questions urgentes (qui ont une incidence sur la paix et la sécurité internationales);

c) Il conviendrait d'organiser régulièrement des consultations institutionnalisées entre le Président du Conseil de sécurité et le Président de l'Assemblée générale;

d) Un mécanisme efficace pourrait être créé afin d'alerter les membres de l'Assemblée générale lorsque le Conseil de sécurité se réunit d'urgence ou pendant un week-end;

e) Il conviendrait d'établir des relations de travail plus étroites entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions pertinentes de la Charte; par exemple, le Conseil pourrait demander l'avis de la Cour au sujet de questions controversées ayant des incidences juridiques;

f) Les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale devraient jouer un rôle plus actif et le Président de l'Assemblée générale devrait être davantage impliqué dans les questions relatives au Conseil de sécurité;

g) Il conviendrait d'améliorer encore la capacité du Conseil de sécurité ou les moyens dont il dispose pour ce qui est de recueillir et d'analyser des informations, en tenant compte également du rôle du Secrétariat et du Conseil économique et social.

7. Relations entre le Conseil de sécurité et les organismes régionaux

a) Des échanges d'informations et des consultations entre le Conseil de sécurité et les organismes régionaux devraient avoir lieu régulièrement aux niveaux appropriés conformément au Chapitre VIII de la Charte;

b) Il conviendrait de régulariser les consultations entre le Président du Conseil de sécurité et les présidents des groupes régionaux.

8. Consultations avec les parties intéressées

a) Il conviendrait de tenir des consultations plus larges avec les délégations intéressées. Par exemple, les pays tiers touchés par les sanctions décrétées à l'encontre d'un pays devraient être également consultés. À cet égard, une attention plus grande doit être accordée à l'Article 50 de la Charte;

b) Il conviendrait de tenir des réunions officieuses entre les membres du Conseil de sécurité et les États Membres de l'Organisation afin d'échanger des vues sur l'application des différentes mesures et autres questions connexes;

c) Une nouvelle disposition au titre de laquelle le Conseil de sécurité serait chargé d'informer et de consulter les États Membres intéressés au sujet de ses travaux pourrait être incluse dans la Charte.

9. Participation des États non membres aux travaux du Conseil de sécurité

L'Article 31 de la Charte devrait s'appliquer également aux consultations officieuses du Conseil de sécurité.

10. Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité

a) Il conviendrait de réexaminer dans son ensemble le règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité afin de faciliter la modification de certaines dispositions ou de l'adopter définitivement;

b) Il conviendrait d'envisager les propositions du Mouvement des pays non alignés concernant le règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité (voir le document A/49/965, p. 102).

ANNEXE IV

RÉFORMES DES NATIONS UNIES

Position africaine commune*

Représentation équitable et élargissement du Conseil de sécurité

31. L'élargissement du Conseil de sécurité et la représentation équitable en son sein sont devenus un impératif pour la nécessaire démocratisation du Conseil et pour qu'il soit plus efficace et plus transparent; car la démocratie qui est aujourd'hui prêchée dans les divers pays devrait prévaloir dans le système international. Il est donc nécessaire de revoir la composition et le processus de prise de décisions du Conseil, conformément aux principes susmentionnés, ainsi que la relation entre le Conseil et l'Assemblée générale. Dans la mise en oeuvre de ces idéaux, il faudrait garder à l'esprit la nécessité d'une représentation géographique équitable qui mette l'accent sur l'augmentation du nombre de sièges permanents au profit des pays en développement, en particulier de l'Afrique. En définitive, avec le progrès de la démocratisation du système international, la qualité de membre permanent et le droit de veto seraient révisés et tous les membres du Conseil seraient élus selon le principe de la représentation géographique équitable afin de s'assurer qu'ils sont responsables devant l'ensemble des membres de l'ONU au nom desquels ils assument la fonction essentielle de maintien de la paix et de la sécurité internationales, en application des dispositions de la Charte.

32. La composition du Conseil de sécurité devrait être démocratisée davantage pour qu'elle reflète la réalité actuelle issue de la fin de la guerre froide, l'augmentation du nombre des États Membres de l'ONU et la nécessité d'améliorer son fonctionnement, ses méthodes de travail et ses relations avec les États non-membres du Conseil.

33. Au regard du rôle croissant du Conseil de sécurité pour s'acquitter de sa principale responsabilité de maintien de la paix et de la sécurité internationales que lui ont conférée les Membres des Nations Unies, il importe beaucoup que les travaux du Conseil reflètent l'idée selon laquelle "en s'acquittant de ses responsabilités, le Conseil de sécurité devra agir au nom des États Membres", comme stipulé dans l'Article 24 de la Charte.

Ce résultat peut être atteint, entre autres, par la démarche ci-après :

- a) La distribution de l'ordre du jour des consultations officielles;
- b) La consultation des États non-membres du Conseil, des groupes régionaux et des organisations régionales concernés;
- c) L'information des États non-membres du Conseil sur l'issue des consultations officielles;
- d) L'augmentation du nombre des sièges permanents et non-permanents;

* Extrait d'un document de l'Organisation de l'Unité africaine (NY/OAU/POL/84/94/Rev.2) en date du 29 septembre 1994, reproduit pour le Groupe de travail sous la cote A/AC.247/1996/CRP.6.

e) La révision et, à terme, la suppression du droit de veto. Les efforts actuellement déployés pour limiter le recours au droit de veto tel que stipulé dans la Charte des Nations Unies (Art. 6) devront être encouragés, car ils reflètent le consensus qui se dégage des relations internationales actuelles. Si le veto devait être maintenu, l'Afrique pourrait demander que les nouveaux membres permanents soient dotés des mêmes prérogatives que les cinq membres permanents que compte actuellement le Conseil de sécurité. Il conviendrait d'accroître le nombre de veto de blocage requis.

34. Sans préjudice pour le fait que l'Afrique doit avoir un nombre proportionnel de sièges non-permanents au Conseil de sécurité, l'Afrique devrait se voir alloué au moins deux sièges permanents dotés de toutes les prérogatives qui s'y attachent, aussi longtemps que la qualité de membres permanents sera en vigueur. Les sièges permanents qui seront alloués à l'Afrique seront attribués à des pays sur décision des africains eux-mêmes, selon un système de rotation basé sur les critères de l'OUA actuellement en vigueur et sur les éléments qui viendraient ultérieurement améliorer ces critères.

35. En principe, il faudrait réévaluer périodiquement la structure et le fonctionnement du Conseil de sécurité de manière à le rendre plus apte à répondre plus efficacement aux nouveaux défis que pose le développement des relations internationales et en particulier en ce qui concerne la paix et la sécurités internationales. À cet égard, le Groupe de travail à composition non limitée chargé de la question de la représentation équitable au sein du Conseil de sécurité et de l'augmentation de ses membres, mis sur pied en vertu de la résolution 48/26 de l'Assemblée générale, constitue le forum approprié qu'il convient de transformer en instrument démocratique pour le débat et la réflexion sur tous les aspects de la réforme du Conseil de sécurité.

36. À terme, les membres permanents actuels devraient également être désignés par leurs régions respectives, et être élus par l'Assemblée générale. Ce système d'élections périodiques des membres permanents du Conseil de sécurité fera qu'en définitive les décisions du Conseil soient moins tributaires des intérêts strictement nationaux des divers membres.

37. L'Afrique rejette à la fois l'idée d'une troisième catégorie de soi-disant "membres semi-permanents", et la proposition consistant à constituer un groupe de 20 pays d'où seraient recrutés les acteurs selon des modalités rationnelles.

ANNEXE V

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À LA CHARTE DES NATIONS UNIES

La question du veto

Mexico : Document de travail*

Mexico est convaincu de la nécessité de renforcer le rôle de l'Assemblée générale, organe le plus représentatif de la communauté internationale, dans le processus de prise de décisions à l'Organisation des Nations Unies. Il estime aussi qu'il convient de prendre des mesures pour restreindre l'application de la règle de l'unanimité entre les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, également dénommée "droit de veto", aux questions relatives à la responsabilité première du Conseil, à savoir le maintien de la paix et la sécurité internationales.

On trouvera ci-après les amendements proposés à la Charte des Nations Unies qui visent à réaliser ces objectifs :

Article 4

1. Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.

2. L'admission comme Membre des Nations Unies de tout État remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale ~~sur recommandation du Conseil de sécurité.~~

Article 5

Un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité peut être suspendu par l'Assemblée générale, ~~sur recommandation du Conseil de sécurité,~~ de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par ~~le Conseil de sécurité~~ l'Assemblée générale.

Article 6

Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée générale ~~sur recommandation du Conseil de sécurité.~~

Article 27

1. Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix.

2. Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure, ainsi que sur les questions relevant des Chapitres VI, VIII et XII de cette Charte, sont prises par un vote affirmatif de [neuf] membres.

* D'abord publié sous la cote A/AC.247/1996/CRP.7.

3. Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de [neuf] de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter.

Article 97

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale ~~sur recommandation du Conseil de sécurité~~. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

Article 108

Les amendements à la présente Charte entreront en vigueur pour tous les Membres des Nations Unies quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres de l'organisation, ~~y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité~~.

Article 109

1. Une conférence générale des Membres des Nations Unies, aux fins d'une révision de la présente Charte, pourra être réunie aux lieu et date qui seront fixés par un vote de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers et par un vote de neuf quelconques des membres du Conseil de sécurité. Chaque Membre de l'Organisation disposera d'une voix à la conférence.

2. Toute modification à la présente Charte recommandée par la conférence à la majorité des deux tiers prendra effet lorsqu'elle aura été ratifiée, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres des Nations Unies, ~~y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité~~.

3. Si cette conférence n'a pas été réunie avant la dixième session annuelle de l'Assemblée générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Charte, une proposition en vue de la convoquer sera inscrite à l'ordre du jour de cette session, et la conférence sera réunie, s'il en est ainsi décidé par un vote de la majorité de l'Assemblée générale et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité.

ANNEXE VI

MÉTHODES DE TRAVAIL ET PROCÉDURES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Argentine et Nouvelle-Zélande : document de travail*

Nos délégations sont convaincues qu'il est impossible de procéder à la modernisation du Conseil de sécurité et d'exécuter le mandat décrit par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/26 du 3 décembre 1993, en examinant uniquement les questions relatives au nombre de ses membres et à sa composition. Le processus décisionnel, y compris les méthodes de travail et procédures aboutissant à la prise de décisions, revêt une importance encore plus grande et doit être examiné indépendamment de l'issue des délibérations sur l'élargissement de la composition du Conseil.

Nous sommes d'avis que le Groupe de travail devrait formuler des conclusions sur la base des idées exposées ci-après, de sorte que l'Assemblée générale puisse adresser des recommandations officielles au Conseil de sécurité. Par déférence pour la compétence du Conseil, celles-ci n'auraient valeur que de recommandations. Toutefois, il faudrait intégrer dans tout ensemble de décisions relatif à la modernisation du Conseil des dispositions concernant la pleine application de ces mesures.

1. Les réunions d'information tenues chaque jour par le Président du Conseil de sécurité à l'intention de l'ensemble des États Membres devraient être institutionnalisées par une décision officielle du Conseil de sécurité.
2. Le règlement intérieur devrait autoriser tout Membre de l'ONU à demander la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité, lorsque l'État Membre en question estime qu'il existe une menace contre la paix et la sécurité internationales. Le Président du Conseil devrait, dans les meilleurs délais, faire distribuer le texte de ces demandes comme documents du Conseil. Le règlement intérieur devrait disposer que le Président doit convoquer une réunion du Conseil, afin d'entendre le Membre en question, à moins que cet organe n'en décide autrement.
3. Conformément à l'Article 31 de la Charte des Nations Unies, les Membres de l'Organisation qui ne sont pas membres du Conseil devraient être autorisés à participer aux consultations officieuses lorsque leurs intérêts sont particulièrement affectés. Ce point devrait être institutionnalisé par une disposition du règlement intérieur ou une décision officielle du Conseil de sécurité.
4. Conformément à l'Article 32 de la Charte, les Membres des Nations Unies qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité, s'ils sont parties à un différend examiné par le Conseil, devraient être autorisés à participer, selon les modalités appropriées, aux consultations officieuses du Conseil relatives à ce différend. Ce point devrait être institutionnalisé par une disposition du règlement intérieur ou une décision officielle du Conseil.
5. Les recommandations de l'Assemblée générale, figurant dans la résolution 267 (III) du 14 avril 1949, sur les décisions considérées comme étant de

* D'abord publié sous la cote A/AC.247/1996/CRP.8.

procédure devraient être incluses dans le règlement intérieur ou officiellement approuvées de toute autre manière.

6. Le Conseil de sécurité devrait tenir un plus grand nombre de réunions officielles publiques. À cette fin, il faudrait organiser des débats d'orientation, chaque fois que le Conseil aborde l'examen d'une question. Le règlement intérieur ou une décision officielle du Conseil devrait prévoir l'organisation de ces réunions, à moins que ce dernier n'en décide autrement.

7. Le Secrétariat devrait mettre en place un mécanisme efficace, en établissant par exemple un point de contact, pour informer des réunions du Conseil tous les États Membres qui ne sont pas membres de cet organe et faire distribuer le texte des projets de résolution, lorsqu'ils sont publiés sous forme provisoire. Pour le moins, la notification faite à tous les États devrait suffire à leur offrir une possibilité raisonnable d'exercer leurs droits au titre des Articles 31 et 32 de la Charte.

8. La communication aux Membres des Nations Unies qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité de prévisions indicatives concernant le programme de travail du Conseil devrait être institutionnalisée et développée, afin de mettre en lumière les décisions prises par le Conseil sur les questions mentionnées dans les prévisions du mois précédent.

9. L'ordre du jour annoté et les décisions attendues du Conseil lors de ses réunions officielles devraient figurer dans le Journal des Nations Unies.

10. Compte tenu des Articles 10, 11, 12 et 14 de la Charte, des dispositions devraient être prises en vue d'organiser périodiquement des consultations institutionnalisées entre le Président du Conseil de sécurité et le Président de l'Assemblée générale.

11. Les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale devraient jouer un rôle plus actif et encourager l'adoption d'une approche globale des Nations Unies face à des situations dans lesquelles les deux organes assument des responsabilités concomitantes.

ANNEXE VII

LA QUESTION DU VETO

Égypte : document de travail*

1. La Charte des Nations Unies dispose en son article 27 que le vote au Conseil de sécurité est organisé comme suit (passage non souligné dans le texte) :

"1. Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix.

2. Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres.

3. Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du chapitre VI et du paragraphe 3 de l'article 52, une partie à un différend s'abstient de voter."

2. Le règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité fait également référence à la procédure de vote à l'article 40, en ces termes : la procédure de vote du Conseil de sécurité est conforme aux articles pertinents de la Charte et du Statut de la Cour internationale de Justice.

3. On constate donc qu'il n'y a pas dans la Charte des Nations Unies ni dans le règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité de dispositions énonçant des modalités ou des critères qui s'appliqueraient à l'emploi du veto dans les décisions du Conseil de sécurité.

4. Le 7 juin 1945, les quatre puissances invitantes (Chine, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des républiques socialistes soviétiques) ont établi un exposé sur la procédure de vote au Conseil de sécurité, auquel la France s'est associée ultérieurement. Dans ce document, elles présentaient leur position sur la question en indiquant (passages non soulignés dans le texte) :

"a) La formule de vote de Yalta reconnaît que le Conseil de sécurité doit faire face à deux grandes catégories de fonctions :

i) Les décisions qui impliquent la nécessité de prendre des mesures directes pour régler des différends seront régies par un vote qualifié¹;

ii) Les décisions qui n'entraînent pas la nécessité de telles mesures seront régies par un vote de procédure²;

b) La première catégorie de fonctions comprendra également les décisions et les mesures prises par le Conseil de sécurité qui peuvent

* Présenté le 27 mars 1996 par les pays non alignés. D'abord publié sous la cote A/AC.247/1996/CRP.9.

avoir des conséquences politiques très importantes et peuvent même déclencher une série d'événements qui, en dernier ressort, contraindraient le Conseil, sous sa propre responsabilité, à prendre des mesures de coercition envisagées au Chapitre VII de la Charte;

c) Le 'droit de veto' n'est pas nouveau... Les membres permanents du Conseil de la Société des Nations l'ont toujours possédé. [Dans la déclaration, les cinq pays ont fait valoir que la formule de Yalta substituait à la règle d'unanimité absolue du Conseil de la Société des Nations un système de majorité qualifiée au Conseil de sécurité. De surcroît, avec cette formule, les mesures prises par le Conseil de sécurité seront moins sujettes à obstruction que celles que pouvait prendre autrefois le Conseil de la Société des Nations en application de la règle de l'unanimité absolue];

d) On ne doit pas envisager que les membres permanents puissent employer de propos délibéré leur pouvoir de veto pour faire obstacle aux opérations du Conseil de sécurité.

e) La décision sur le point préliminaire de savoir si la question est ou non une question de procédure doit être prise par un vote de sept membres du Conseil de sécurité, y compris les voix des membres permanents."

5. On notera que la présente déclaration n'a pas recueilli l'approbation des autres membres et qu'elle n'a pas été incorporée ou annexée à la Charte ou même mentionnée dans le règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

6. Par sa résolution 117 (II) du 21 novembre 1947, l'Assemblée générale a invité la Commission intérimaire de l'Assemblée à examiner la question du vote au Conseil de sécurité. La Commission a d'abord examiné une liste des décisions que le Conseil de sécurité pouvait prendre et elle les a classées par catégories suivant la procédure de vote à appliquer à chacune d'entre elles pour déterminer les décisions qui, de l'avis de ses membres, portaient sur des questions de procédure au sens du paragraphe 2) de l'Article 27 de la Charte. Elle est arrivée à des conclusions qui se fondaient, entre autres, sur les critères suivants :

a) Toutes les décisions du Conseil de sécurité adoptées en application des dispositions qui figurent dans la Charte sous le titre "Procédure" portaient sur des questions de procédure et étaient, à ce titre, régies par un vote de procédure;

b) Toutes les décisions relatives aux relations entre le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies, ou par lesquelles le Conseil de sécurité recherchait l'aide d'autres organes des Nations Unies se rapportaient à la procédure intérieure des Nations Unies et étaient, par conséquent, soumises au genre de vote relatif aux questions de procédure;

c) Toutes les décisions du Conseil de sécurité qui concernaient son fonctionnement intérieur et la conduite de ses travaux rentraient dans le cadre des questions de procédure et devaient, par conséquent, être adoptées sous le régime du vote relatif aux questions de procédure;

d) Certaines décisions du Conseil de sécurité, qui présentaient une étroite analogie avec les décisions rentrant dans le cadre des critères susmentionnés, portaient sur des questions de procédure et étaient, par conséquent, soumises aux conditions fixées pour le vote sur les questions de procédure;

e) Certaines décisions du Conseil de sécurité, telles que celles qui étaient adoptées à propos des points 32, 33, 46 ou 27, nécessaires pour aboutir à une décision de procédure, ou pour y donner suite, rentraient dans le cadre des questions de procédure.

7. Le 14 avril 1949, l'Assemblée générale a adopté la résolution 267 (III) sur la question du vote au Conseil de sécurité, en énumérant en annexe 35 décisions qu'elle considérait comme étant de procédure, et qui étaient, par conséquent, soumises aux conditions fixées pour le vote sur les questions de procédure.

8. Depuis 20 ans déjà, le Mouvement des pays non alignés demande un réexamen du droit de veto. Il a souligné la nécessité de reconsidérer cette question dans les déclarations des conférences au sommet du Mouvement des pays non alignés tenues à Colombo (1976), à La Havane (1979), à New Delhi (1983), à Harare (1986), à Belgrade (1989), à Jakarta (1992) et à Cartagena (Colombie, 1995). À l'occasion du Sommet de Cartagena, en octobre 1995, il a affirmé que le pouvoir de veto allait à l'encontre de l'objectif de la démocratisation de l'Organisation des Nations Unies et qu'il devait donc être réduit en tant que premier pas vers son élimination.

9. À partir de cette introduction, nous pouvons dégager les conclusions suivantes :

a) La question considérée – le vote au Conseil de sécurité – a déjà été examinée par les membres de l'ONU;

b) Malgré cela, il n'y a pas de définition juridique de ce que l'on entend par question de procédure ou de critères précis permettant de distinguer les questions de procédure et les autres questions;

c) Il n'existe aucun texte fondamental ou aucune convention précisant le champ d'application du veto. Il serait donc opportun, au moment où l'on réévalue l'efficacité et le fonctionnement du Conseil de sécurité, que les États Membres entreprennent de codifier le champ d'application du veto;

d) La position du Mouvement des pays non alignés sur la question du veto n'a pas varié depuis la Déclaration faite au Sommet de Colombo, en 1976.

10. Il convient de rappeler que c'était en 1949 que l'Assemblée générale, conformément à l'Article 10 de la Charte, avait adopté la résolution 267 (III) sur le champ d'application du veto. Aujourd'hui, le climat international étant plus propice à une amélioration des méthodes de travail du Conseil de sécurité et 47 années après l'adoption de cette résolution, il serait opportun que l'Assemblée réexamine le champ d'application du veto de façon méthodique et avec autorité.

11. Étant donné que de nombreux États ont pris position en faveur d'une réduction et d'une rationalisation du veto, le Groupe de travail devrait recommander, entre autres, de modifier la Charte des Nations Unies de façon à ce que, dans un premier temps, le droit de veto ne s'applique qu'aux décisions prises aux termes du Chapitre VII de la Charte.

Notes

¹ On entend par "vote qualifié" les voix de sept membres, y compris celles des cinq membres permanents.

² On entend par "vote de procédure" le vote de sept membres quelconques.

ANNEXE VIII

RÉFLEXIONS SUR UN SYSTÈME DE ROULEMENT PLUS RAPIDE APPLICABLE À DE NOUVEAUX MEMBRES NON PERMANENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Espagne : document de travail*

1. Notre groupe de travail doit maintenant se pencher sur des propositions qui portent sur des systèmes de roulement dans la composition du Conseil de sécurité et qui sont essentiellement celles de l'Italie, de la Turquie et du Mexique. Ces propositions ne visent pas à créer de nouvelles catégories parmi les membres du Conseil, mais plutôt à permettre à certains États exerçant une certaine influence sur les relations internationales et dotés de la capacité et la volonté de contribuer activement à la réalisation des buts de l'Organisation d'être plus souvent représentés au Conseil de sécurité.

2. Le présent document contient quelques réflexions sur un système grâce auquel un groupe d'États, dont le nombre serait fonction de critères objectifs découlant du principe énoncé à l'Article 23 de la Charte, siègeraient plus souvent au Conseil de sécurité. Ce système pourrait fonctionner indépendamment et sans préjudice de la décision qui sera prise quant à l'augmentation éventuelle du nombre de membres permanents, ayant ou non le droit de veto.

3. De l'avis de la délégation espagnole, il faudra veiller, si l'on veut donner toute leur force aux dispositions de l'Article 23 de la Charte, à appliquer des critères qui soient à la fois :

- Objectifs, de manière à recueillir l'appui de l'ensemble des Membres de l'Organisation,
- Ouverts et souples, de manière à permettre à tout État réunissant les conditions requises de participer aux travaux du Conseil. En donnant aux États la possibilité de participer plus fréquemment à ces travaux, on les encouragera à maintenir, voire à augmenter, la contribution qu'ils apportent aux activités de l'Organisation, en particulier en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales.

4. Il convient de se référer au premier paragraphe de l'Article 23 de la Charte, qui dispose que, pour élire les membres non permanents du Conseil de sécurité, l'Assemblée doit tenir spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.

5. C'est pourquoi le premier critère que l'on mentionnera est celui de la contribution en personnels militaire, policier et civil aux opérations de maintien de la paix. En effet, le fait de mettre certains de leurs ressortissants à la disposition de l'Organisation pour de telles opérations, qui comportent souvent des risques importants, est le gage le plus sérieux que les États Membres puissent donner de leur attachement à l'Organisation. Cette

* Présenté le 28 février 1996. D'abord publié sous la cote A/AC.247/1996/CRP.10.

contribution donne en quelque sorte la mesure de l'intérêt que chaque pays porte véritablement aux activités de l'Organisation en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les discussions intenses qui ont souvent lieu dans les instances nationales lorsqu'il s'agit d'approuver, de gérer et d'évaluer la contribution d'un pays à ce type d'opération est aussi un bon indice de cet intérêt.

6. Un autre critère pourrait être celui des contributions financières effectivement versées aux budgets de l'Organisation. C'est un critère important, car ce sont ces contributions qui donnent à l'Organisation l'assise financière dont elle a besoin, non seulement pour mener à bien ses activités courantes, mais aussi pour lancer et exécuter des opérations de maintien de la paix. Et la crise financière que traverse l'Organisation le rend plus pertinent que jamais.

7. Enfin, mais la liste n'est pas exhaustive, il y a le critère de la population des États Membres. À l'heure où l'on s'efforce de démocratiser l'Organisation, il serait bon que les pays dont la population est importante aient eux aussi la possibilité d'être plus souvent représentés au Conseil de sécurité. Pour de nombreux pays en développement, ce critère démographique viendrait en quelque sorte contrebalancer le critère précédent, qui est essentiellement fondé sur la capacité économique des pays.

8. On pourrait fixer, pour chacun des trois critères, un seuil (exprimé en pourcentage des valeurs ci-après) à partir duquel certains pays auraient la possibilité d'être plus souvent représentés au Conseil :

- Le nombre total des personnels affectés aux opérations de maintien de la paix;
- Le montant total des quotes-parts effectivement versées tant au budget ordinaire de l'Organisation qu'aux budgets des opérations de maintien de la paix;
- La population mondiale totale.

Les pourcentages seraient calculés en prenant comme référence une période déterminée précédant directement le début du cycle considéré. Sachant que le mandat des membres non permanents est de deux ans, on peut effectuer à titre purement illustratif quelques calculs simples en prenant pour base l'exercice biennal 1994-1995.

9. Ainsi, si l'on ne tient pas compte des membres permanents du Conseil de sécurité, on constate que :

- Quinze pays ont une population supérieure à 1 % de la population mondiale et six d'entre eux, une population supérieur à 2 %;
- Dix pays ont versé au budget ordinaire et aux budgets des opérations de maintien de la paix, des contributions d'un montant supérieur à 1 % du montant total des crédits ouverts et six d'entre eux ont contribué à hauteur de plus de 2 %;

- Enfin, 27 pays ont fourni plus de 1 % des effectifs des opérations de maintien de la paix; pour 13 d'entre eux, les contingents fournis représentent plus de 2 % de l'effectif total.

10. Des 39 États qui tombent dans l'une au moins de ces catégories, 18 sont des pays développés et 21 des pays en développement. Au total, 18 États dépasseraient le seuil de 2 % dans au moins une des trois catégories. Sur ce nombre, 8 États peuvent être considérés comme des pays développés et 10, comme des pays en développement. Sur les deux listes (plus de 1 % et plus de 2 %), on trouve des pays appartenant à chacun des groupes régionaux reconnus par l'Organisation.

11. On notera qu'en appliquant un système fondé sur ces critères, on n'obtiendrait pas un groupe exclusivement formé de pays riches (en raison du critère démographique et du critère des contributions au maintien de la paix) ni un groupe exclusivement composé de grands pays, puisque les petits pays qui fournissent plus de contingents que la moyenne pourraient également participer aux travaux du Conseil et se voir ainsi témoigner par la communauté internationale la reconnaissance que méritent leurs efforts.

12. Un autre avantage d'un système comme celui décrit plus haut est qu'il ouvre des possibilités de renouvellement; à la fin de chaque cycle, de nouveaux États pourraient faire leur entrée au Conseil, en fonction des changements intervenus quant à leur participation aux activités de l'ONU et aux effectifs de leur population.

13. À ce stade, il convient de retourner au paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte et au critère de la répartition géographique équitable : les groupes régionaux, suivant une répartition préétablie, continueraient à présenter leurs propositions à l'Assemblée générale qui déciderait en dernier ressort des pays devant siéger au Conseil, en les élisant par une majorité des deux tiers, selon la procédure suivie pour les autres membres non permanents du Conseil. On aurait ainsi l'assurance que les pays élus feraient part au Conseil des préoccupations et aspirations propres à leur région, tout en représentant l'ensemble de la communauté internationale, comme le prescrit l'Article 24 de la Charte.

14. Il convient de rappeler ce qui a déjà été affirmé à plusieurs reprises : en adoptant un système de roulement plus rapide pour un certain nombre d'États, on donnerait à des États considérés comme petits, qui sont souvent évincés au profit d'États ayant plus de poids quand vient le moment de faire appuyer leur candidature par leurs groupes régionaux respectifs, la possibilité de participer aux travaux du Conseil.

15. La mise en place d'un tel système de roulement ne poserait pas de difficultés du point de vue juridique, puisque la seule modification nécessaire consisterait à amender l'Article 23 de la Charte pour augmenter le nombre de membres non permanents. Le système pourrait alors être institutionnalisé par une résolution que l'Assemblée générale adopterait par consensus ou à une large majorité des voix.

16. Un système établi selon les grandes lignes qui viennent d'être esquissées serait plus équitable que le système existant, contribuerait à accroître l'efficacité du Conseil et serait plus objectif, toutes caractéristiques qui lui permettraient de rallier les suffrages de l'ensemble des membres de l'Organisation.

Additif*

Réflexions sur l'adaptation du système d'adoption
des décisions du Conseil de sécurité

Une solution de compromis pour l'adaptation du système d'adoption des décisions du Conseil de sécurité pourrait être fondée sur les distinctions qu'établit l'Article 27 de la Charte des Nations Unies. Elle consisterait à distinguer entre trois types de décision, à savoir :

a) Les questions de procédure : Les décisions seraient prises à la majorité absolue des membres du Conseil;

b) Les questions de fond ne relevant pas du Chapitre VII : Les décisions seraient prises à la majorité qualifiée (les trois cinquièmes ou les deux tiers des membres du Conseil, par exemple), sans droit de veto;

c) Les questions de fond relevant du Chapitre VII : Les décisions seraient également prises à la majorité qualifiée mais les membres permanents auraient la possibilité d'exercer leur droit de veto.

* Présenté le 28 février 1996. D'abord publié sous la cote A/AC.247/1996/CRP.10/Add.1.

ANNEXE IX

PROPOSITION RÉVISÉE CONCERNANT L'ÉLARGISSEMENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Italie : document de travail*

I. REMARQUES LIMINAIRES

1. Il est généralement admis que la composition actuelle du Conseil de sécurité doit être élargie, ne serait-ce que pour refléter l'augmentation constante du nombre de Membres de l'Organisation des Nations Unies. Au nombre de 51 en 1945 et de 113 en 1965 (date du seul élargissement du Conseil, à laquelle le nombre de ses membres a été porté de 11 à 15), les Membres de l'Organisation sont 185 aujourd'hui.
2. Les cinq membres permanents appartiennent tous à l'hémisphère Nord, et quatre d'entre eux sont des pays économiquement développés, le dernier étant bientôt sur le point d'acquiescer le statut de pays industrialisé. N'ajouter de nouveaux sièges permanents que pour deux pays développés qui appartiennent eux aussi à l'hémisphère Nord ne serait ni équitable, ni démocratique. Plutôt que de corriger le déséquilibre existant, une telle solution ne ferait que l'aggraver.
3. De plus, la création de nouveaux sièges permanents conférerait à d'autres pays un privilège éternel, ce qui serait anachronique et incompatible avec le principe de l'égalité souveraine des États, qui est à la base de l'Organisation des Nations Unies. Cinquante ans après la création de celle-ci, il convient de faire un effort d'imagination pour trouver des solutions nouvelles, au lieu de se contenter d'appliquer à d'autres États des privilèges existants.
4. La réforme doit aller dans le sens de la démocratie, et non dans celui de l'élitisme.
5. Une solution plus équitable pour tous consisterait à n'accroître que le nombre de sièges non permanents, comme cela a été fait lors de la réforme de 1965. Entre autres choses, cela éviterait les difficultés liées à la prolifération du droit de veto et les dangers correspondants.
6. Les chiffres parlent clairement : 77 pays n'ont jamais été membres du Conseil de sécurité, et 47 autres n'ont pu y siéger qu'une seule fois (voir annexe). Le problème tient principalement au fait qu'au sein de chaque groupe géographique, plusieurs grands pays tendent à être candidats beaucoup plus souvent à un siège du Conseil de sécurité, évinçant ainsi les petits pays. Il faut trouver le moyen de remédier à ce problème chronique et d'assurer une participation plus large et plus régulière au Conseil du plus grand nombre, et non de quelques-uns.

* Présenté en mai 1996. D'abord publié sous la cote A/AC.247/1996/CRP.11.

II. PROPOSITION DE L'ITALIE CONCERNANT L'ÉLARGISSEMENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

7. C'est le 30 juin 1993 que l'Italie a présenté sa proposition pour la première fois, à la suite du questionnaire diffusé par le Secrétaire général. Le ministre italien des affaires étrangères l'a ensuite développée devant l'Assemblée générale le 30 septembre 1993, et la proposition a été peu à peu modifiée compte tenu des observations et suggestions formulées par d'autres pays dans le cadre des débats du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres. Le présent document est la dernière révision de la proposition italienne, laquelle peut maintenant être résumée comme suit :

a) Les deux catégories de membres permanents et de membres non permanents devraient être conservées, et le nombre de membres permanents, actuellement de cinq, devrait demeurer inchangé;

b) Dix nouveaux sièges non permanents devraient être ajoutés au Conseil. Pour chacun de ces sièges, trois États se succéderaient par roulement, ce qui ferait au total 30 États. Ainsi, chacun de ces États siégerait deux années au Conseil et en serait exclu quatre années consécutives. Ces 30 États, qui seraient par conséquent soumis à un roulement plus fréquent et plus régulier que les autres, devraient être sélectionnés sur la base de critères objectifs à déterminer par l'Assemblée générale;

c) Les 30 pays devant être soumis à un roulement plus fréquent et plus régulier feraient tous l'objet d'élections périodiques; ils devraient obtenir les deux tiers des voix de l'Assemblée générale, dans le cadre d'un scrutin secret tout comme cela est fait aujourd'hui selon le principe de la table rase, chaque fois que leur tour viendra. Au cas où les candidats n'obtiendraient pas la majorité à l'issue du troisième tour du scrutin, le deuxième membre du sous-groupe de trois États pourrait alors se présenter pour être élu selon la même procédure. Si lui non plus ne réussit pas à obtenir la majorité requise, tous les membres du groupe géographique considéré pourraient alors briguer le siège en question, selon la pratique actuellement suivie;

d) Manifestement, ce modèle présuppose le maintien de la disposition de la Charte qui interdit à un membre venant d'achever un mandat de deux ans d'être immédiatement réélu. En fait, si cette interdiction devait être supprimée, le nombre de sièges pouvant être occupés par d'autres pays s'en trouverait immédiatement réduit, ce qui limiterait le droit de tous les pays à être équitablement représentés. Il ne faut pas oublier qu'à la Société des Nations, un des problèmes clefs était la possibilité d'une réélection immédiate à un siège au Conseil;

e) La liste des 30 pays qui "tourneraient" plus souvent et plus régulièrement ferait l'objet de révisions périodiques (tous les 10, 12 ou 15 ans), ce qui éviterait le risque de créer de nouveaux privilèges "éternels". L'appréciation porterait essentiellement sur la mesure dans laquelle un pays aurait réussi à honorer ses engagements et à assumer les responsabilités accrues découlant de son roulement plus fréquent. Si tel n'était pas le cas, il devrait être remplacé, par une résolution de l'Assemblée générale, par un autre pays;

f) La répartition géographique de ces sièges non permanents supplémentaires serait déterminée de façon à privilégier les continents actuellement sous-représentés. Ainsi, si l'on ajoute 10 sièges, 5 devraient aller au Groupe des États d'Afrique et au Groupe des États d'Asie, 2 au Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, 2 au Groupe des États d'Europe occidentale et autres États (qui, à lui seul, continue d'assumer 65,13 % du budget ordinaire de l'ONU et 73,675 % du budget du maintien de la paix) et 1 au Groupe des États d'Europe orientale. De cette façon, 70 % des nouveaux sièges non permanents seraient réservés à des pays en développement;

g) Pour le financement des opérations de maintien de la paix, les membres permanents actuels sont censés verser une proportion équivalant à celle de leur quote-part au budget ordinaire, majorée d'un certain pourcentage. On pourrait envisager d'augmenter d'un pourcentage supplémentaire, équivalant à la moitié du pourcentage payé par les membres permanents à cette fin, la quote-part que les membres dont le roulement est plus fréquent et plus régulier doivent aux opérations de maintien de la paix. Cette formule aiderait l'ONU à surmonter sa crise financière et répartirait le fardeau supplémentaire entre 30 pays et non entre deux ou cinq membres seulement. Le Secrétaire général a récemment fait observer que la dépendance excessive de l'Organisation à l'égard des contributions d'un seul État Membre n'était pas saine. Il en irait de même si l'Organisation devait dépendre des quotes-parts de deux ou trois États Membres;

h) Enfin, la majorité requise pour l'adoption d'une résolution, prévue à l'Article 27 de la Charte, devrait être modifiée de façon à tenir compte de l'élargissement du Conseil. Ainsi, les décisions du Conseil seraient prises par un vote affirmatif de 15 membres, et non plus de 9 comme c'est le cas actuellement.

8. La proposition italienne peut être illustrée comme suit :

	(1.	
	(2.	
Membres permanents	(3.	
	(4.	
	(5.	
	(1.)	
	(2.)	
	(3.)	
	(4.)	
	(5.)	Roulement ordinaire
	(6.)	
	(7.)	
	(8.)	
	(9.)	
	(10.)	
Membres non permanents		
	(11.)	
	(12.)	
	(13.)	
	(14.)	
	(15.)	Roulement plus fréquent

- (16.)
- (17.)
- (18.)
- (19.)
- (20.)

III. CRITÈRES À APPLIQUER À LA SÉLECTION DES PAYS SOUMIS À UN ROULEMENT PLUS FRÉQUENT ET PLUS RÉGULIER

9. À titre d'exemple, l'on pourrait envisager les critères ci-après :

- a) La contribution des États Membres au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à la réalisation des autres fins de l'Organisation (Article 23 de la Charte);
- b) Une répartition géographique équitable (Article 23 de la Charte);
- c) Mesure dans laquelle les États ont la capacité et la volonté de contribuer spécifiquement aux opérations de maintien de la paix en faisant l'apport de personnel militaire, de matériel et de ressources financières;
- d) La capacité et la volonté des pays à participer à des fonds de contributions volontaires à des fins d'activités humanitaires, de développement économique et de protection des droits de l'homme.

10. Il va sans dire que l'on pourrait prendre en considération d'autres critères.

IV. AVANTAGES POUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

11. Certains des avantages de cette proposition pour l'Organisation seraient les suivants :

- a) Un Conseil élargi qui serait plus représentatif des Membres de l'Organisation des Nations Unies en général, aujourd'hui plus nombreux;
- b) La possibilité d'éviter de nouveaux privilèges "éternels", comme cela serait le cas si l'on créait de nouveaux sièges permanents;
- c) Une participation accrue et plus démocratique de tous les États Membres aux activités du Conseil, ce qui est une condition essentielle à des décisions plus efficaces;
- d) Une répartition géographique plus équitable des sièges au Conseil. Il est plus facile de parvenir à ce résultat sur la base de 30 pays que sur la base plus limitée que seraient deux ou cinq nouveaux membres permanents;
- e) Le fait que les membres siégeant plus fréquemment et plus régulièrement au Conseil par roulement seraient incités à maintenir ou à accroître leur engagement au service des objectifs énoncés dans la Charte, en particulier le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ces membres pourraient être appelés à apporter une contribution accrue aux opérations de maintien de la paix, ce qui serait une manifestation tangible des responsabilités accrues découlant de leur présence plus fréquente au Conseil;

f) L'atténuation du climat de plus en plus âpre qui semble caractériser les élections au Conseil de sécurité.

V. AVANTAGES POUR TOUS LES PAYS MEMBRES

12. Cette proposition présenterait aussi une série d'avantages concrets pour tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, à savoir :

a) Les petits pays auraient de meilleures chances d'être élus à un siège non permanent en étant désormais à l'abri de la concurrence inégale des grands pays au sein de chaque groupe régional. Mieux encore, l'on pourrait conclure des accords de roulement, et le respect de ces accords au sein de chaque groupe permettrait aussi d'adopter pour le roulement ordinaire la formule de la "table rase";

b) Les pays siégeant au Conseil plus souvent et plus régulièrement par roulement verraient reconnu le rôle plus substantiel qu'ils joueraient au service de l'Organisation des Nations Unies. Ils pourraient aussi planifier – plus méthodiquement et à plus long terme – leur politique de soutien à l'Organisation des Nations Unies et leur contribution, financière et autre, à la réalisation des objectifs de l'Organisation, et en particulier de ceux du Conseil de sécurité. De plus, ces pays pourraient établir entre eux des arrangements spéciaux de liaison, par groupe de trois, afin de répartir par roulement les nouveaux sièges non permanents;

c) Les membres permanents pourraient voir allégée la charge que représente actuellement pour eux leur contribution aux opérations de maintien de la paix, étant donné que ce fardeau pourrait être partagé non pas avec deux ou cinq nouveaux membres, mais avec 30 pays qui siègeraient au Conseil plus fréquemment.

VI. RAISONS MILITANT CONTRE UN ÉLARGISSEMENT DU DROIT DE VETO

13. Le droit de veto – invoqué en tant que prérogative inaliénable des membres permanents par certains pays qui aspirent à ce statut – est une institution qui se justifiait peut-être pendant la guerre froide. Aujourd'hui, nombreux sont ceux qui espèrent qu'elle disparaîtra faute d'être utilisée.

14. Si, ces dernières années, les membres permanents ont fait preuve d'une modération considérable dans leur exercice du droit de veto, il est vrai aussi que rien ne garantit que cette tendance se maintiendra et deviendra irréversible. De plus, une simple menace d'utiliser le droit de veto peut avoir un impact puissant sur les débats du Conseil de sécurité et sur l'issue finale de ses délibérations.

15. Voilà pourquoi l'Italie est opposée à un élargissement du droit de veto à d'autres pays. L'un des principaux avantages de la proposition italienne – fondée sur une augmentation du nombre de membres non permanents – est que la question d'un tel élargissement du droit de veto ne se poserait même pas.

16. De plus, s'il peut sembler peu réaliste d'espérer que les détenteurs actuels du droit de veto voudront bien y renoncer spontanément, l'Italie partage l'opinion de ceux qui pensent que son usage devrait néanmoins être réglementé et contenu dans toute la mesure du possible, par exemple en essayant de limiter son

champ d'application ou en exigeant au moins deux veto pour faire obstacle à l'adoption d'une résolution.

VII. CONSIDÉRATIONS FINALES

17. Si la proposition italienne était adoptée, l'Assemblée générale conserverait son rôle central et sa relation avec le Conseil de sécurité, pour les raisons suivantes :

a) Il appartiendrait à l'Assemblée générale de déterminer, au moyen d'une résolution et sur la base de critères objectifs et convenue, la liste des 30 pays qui siègeraient plus fréquemment et plus régulièrement au Conseil par roulement;

b) L'Assemblée générale reverrait périodiquement cette liste à intervalles de 10 à 15 ans, et y apporterait les modifications voulues;

c) Tous les membres non permanents du Conseil - sans exception - devraient se soumettre à une élection au scrutin secret à l'Assemblée générale et obtenir la majorité des deux tiers.

18. Augmenter le nombre de membres permanents élargirait le fossé entre le Conseil et l'Assemblée générale, dans la mesure où les nouveaux membres permanents n'auraient pas à se soumettre à des élections démocratiques et, par conséquent, n'auraient pas en pratique de compte à rendre à l'Assemblée. En revanche, la proposition italienne aurait pour effet de rendre plus harmonieux et plus faciles les rapports entre ces deux organes.

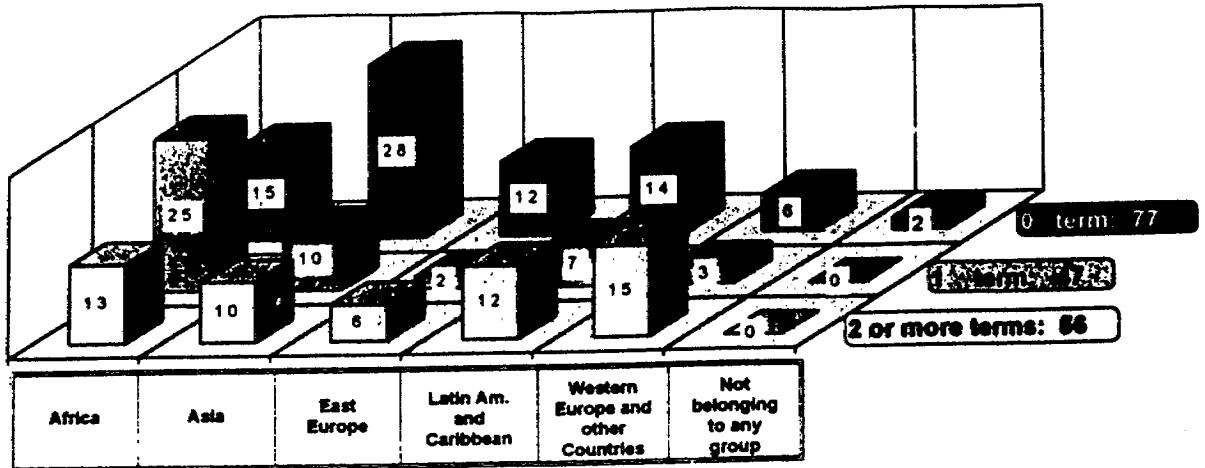
19. Les détracteurs de cette formule font valoir qu'elle aurait en définitive pour effet de créer une troisième catégorie de membres. Cela n'est pas vrai. Premièrement, lors de leur sélection initiale, de la révision de leur statut et de leur élection pour chaque mandat, les membres siégeant plus fréquemment et plus régulièrement par roulement seraient entièrement soumis aux décisions de l'Assemblée générale, comme tous les membres non permanents. Deuxièmement, ils seraient soumis à élection tous les six ans, mais les autres États pourraient - en théorie - se porter candidats tous les quatre ans. Troisièmement, à l'abri de la concurrence des grands pays, les petits et moyens États pourraient à leur tour conclure entre eux des accords de roulement équitables qui, partant d'une "table rase", leur donneraient un espoir réaliste d'être élus.

20. L'un des buts de la proposition italienne est d'atténuer les rivalités et de promouvoir un climat d'harmonie. Certaines des autres propositions qui ont été avancées auraient au contraire pour effet d'accroître les rivalités. En fait, les principaux bénéficiaires de la réforme proposée seraient les petits et moyens États, dont jusqu'à présent, 79 ont été exclus du Conseil.

21. Enfin, mais ce n'est pas là l'élément le moins important, une telle réforme pourrait facilement être mise en oeuvre. Il suffirait d'amender deux articles de la Charte : l'Article 23 (Composition), afin de refléter l'augmentation du nombre de membres non permanents, et l'Article 27 (Vote), pour indiquer la nouvelle majorité requise pour l'adoption des décisions.

Appendice

Nombre de mandats des membres non permanents du Conseil de sécurité
(MARS 1996)



Africa	Asia	East Europe	Latin Am. and Caribbean	Western Europe and other Countries	Not belonging to any group
5 TERMS - Egypt 3 TERMS - Nigeria - Zambia 2 TERMS - Algiers - Côte d'Ivoire - Ethiopie - Ghana - Morocco - Senegal - Tunisie - Uganda - Zaire - Zimbabwe 1 TERM - Benin - Botswana - Burkina Faso - Burundi - Cameroon - Cape Verde - Congo - Djibouti - Gabon - Guinée - Guinée-Bissau - Kenya - Libéria A J - Madagascar - Mali - Mauritanie - Néger - République - Sierra Leone - Somalie - Soudan - Tanzanie - (U.R. of) - Togo 0 TERM - Angola - Côte d'Ivoire - Chad - Comores - Équateur - Érythrée - Gambie - Lesotho - Malawi - Mozambique - Namibie - Sao Tomé - et Príncipe - Seychelles - Afrique du Sud - Swaziland	7 TERMS - Japon 6 TERMS - Inde 5 TERMS - Pakistan 3 TERMS - Philippines 2 TERMS - Jordan - Indonésie - Iraq - Malaisie - Népal - Syrie A R 1 TERM - Bangladesh - Iran (Répub. of) - Koweït - Liban - Oman - République de Corée - Sri Lanka - Thaïlande - Arabie Saoudite - Émirats Arabes Unis - Yémen 0 TERM - Afghanistan - Bahreïn - Bhoutan - Brunei Daroussalam - Cambodge - Chypre - République Démocratique de Corée - Fidji - Kazakhstan - Kirghizistan - Laos PDR - Maldives - Îles Marshall - Micronésie - Mongolie - Myanmar - Palaos - Papouasie Nouvelle-Guinée - Qatar - Samoa - Arabie Saoudite - Singapour - Somalie - Tadjikistan - Turkménistan - Vanuatu - Viet Nam	5 TERMS - Pologne 4 TERMS - Yougoslavie 3 TERMS - Roumanie 2 TERMS - Bulgarie - Hongrie - Ukraine 1 TERM - Bélarus - République tchèque 0 TERM - Albanie - Arménie - Azerbaïdjan - Bosnie et Herzégovine - Croatie - Géorgie - Lettonie - Lituanie - République de Moldova - Slovaquie - L'ex-République yougoslave de Serbie - République de Macédoine - Slovaquie	7 TERMS - Brésil 6 TERMS - Argentine 5 TERMS - Colombie 4 TERMS - Panama - Venezuela 3 TERMS - Chili - Cuba - Équateur - Pérou 2 TERMS - Bolivie - Guyane - Mexique 1 TERM - Costa Rica - Honduras - Jamaïque - Nicaragua - Paraguay - Trinité-et-Tobago - Uruguay 0 TERM - Antigua-et-Barbude - Barbade - Bahamas - Barbade - Belize - Dominique - République dominicaine - El Salvador - Grenade - Guatemala - Haïti - Îles Vierges - Saint-Kitts-et-Nevis - Sainte-Lucie - Saint-Vincent-et-les Grenadines - Suriname	5 TERMS - Canada - Italie 4 TERMS - Australie - Belgique - Pays-Bas 3 TERMS - Danemark - Allemagne - Norvège - Nouvelle-Zélande - Espagne - Turquie 2 TERMS - Autriche - Finlande - Irlande - Suède 1 TERM - Grèce - Malte - Portugal 0 TERM - Andorre - Islande - Liechtenstein - Luxembourg - Maroc - Saint-Marin	0 TERM - Israël - Estonie

ANNEXE X

POUR UNE NOUVELLE INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 31 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

République tchèque : document de travail*

1. Le présent document est soumis pour examen au Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les questions de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité. Y sont exposés un certain nombre d'arguments en faveur d'une nouvelle interprétation de l'Article 31 de la Charte des Nations Unies.

Article 31

2. Aux termes de l'Article 31, "Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés¹."

3. Le recours à l'Article 31 a considérablement augmenté au cours des dernières années et il est fort rare qu'on y fasse objection. Si un Membre souhaite participer à un débat du Conseil de sécurité, celui-ci fait droit à sa demande et l'invite automatiquement. Toutefois, cela ne vaut que pour les séances officielles du Conseil (cadre dans lequel la "discussion" au sens de l'Article 31 est réputée se dérouler). La déclaration du pays en question est entendue par les membres du Conseil mais, en règle générale, il n'en est pas tenu compte dans le document considéré - qui a été élaboré, à la virgule près, au cours de consultations officieuses préalables. On pourrait difficilement citer un cas où, sous l'effet d'une déclaration d'un État Membre, le projet de document à l'examen aurait en fait été modifié².

4. Pourtant, l'intention des pères fondateurs était à n'en pas douter bien différente. Pour eux, participer à la "discussion" signifiait certainement que les États non membres du Conseil devaient avoir une possibilité de participer aux débats précédant la formulation des avis de celui-ci, et même peut-être à l'élaboration de résolutions et, par extension, de déclarations présidentielles. Ils voyaient dans l'Article 31 une disposition compensatoire tempérant le fait que l'Article 23, qui régit la composition du Conseil de sécurité, viole le principe par ailleurs sacré de l'égalité souveraine. La participation prévue à l'Article 31 tient compte non seulement de la nécessité d'informer pleinement le Conseil, mais aussi de l'intérêt légitime des États Membres qui participent à la discussion³.

Consultations officieuses

5. Aujourd'hui, les discussions de fond se déroulent non pas en séances officielles, mais bien évidemment pendant les consultations officieuses. Pourtant, il n'est fait mention de ces dernières ni dans le Chapitre V de la Charte, ni dans le règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité. Ce

* Présenté le 1er février 1996. D'abord publié sous la cote A/AC.247/1996/CRP.13.

n'est pas un accident : les consultations officieuses ont lieu à huis clos et, dans les années qui ont suivi la création de l'Organisation, les Membres éprouvaient de l'antipathie pour la diplomatie secrète, laquelle, dans le cas des petits pays et des pays de moyenne importance, frisait l'indignation⁴. L'article 48 du règlement intérieur provisoire, qui dispose que le Conseil siège généralement en public, est, par exemple, un résultat direct de cet état d'esprit.

6. En fait, pendant les premières années, les "consultations officieuses" ne signifiaient rien d'autre que ce que leur nom indique, à savoir des consultations officieuses entre plusieurs des membres du Conseil, mais rarement entre tous. (En réalité, ces consultations avaient plus souvent pour but de "feinter" l'opposition que de chercher à parvenir à un consensus.) Au sens que nous leur donnons aujourd'hui, c'est-à-dire des consultations entre tous les membres du Conseil, les consultations officieuses ont vu le jour alors que M. Dag Hammarskjöld était Secrétaire général : en novembre 1955, l'Ambassadeur d'Iran, M. Entezan, qui était alors Président du Conseil, a fait de l'habituel déjeuner annuel du Président en l'honneur du Secrétaire général une manifestation mensuelle, pratique qui se poursuit à ce jour. Voilà quels ont été les modestes débuts des consultations officieuses d'aujourd'hui.

7. À l'époque, elles étaient un moyen de tenter de dégeler l'atmosphère au pire moment de la guerre froide. Elles se sont multipliées dans les années 60 pendant les hauts et les bas de la détente. À l'époque, ces consultations étaient véritablement informelles puisque les représentants de 11 délégations, des membres du Secrétariat et quelques interprètes s'entassaient dans le bureau du Président. Avec l'augmentation à 15 du nombre des membres du Conseil, puis celle du nombre de langues officielles, on était de plus en plus à l'étroit dans ce bureau. L'informel allait de pair avec l'inconfort. Finalement, en 1975, la construction d'une salle séparée a été décidée (à l'initiative, dit-on, des fonctionnaires du Secrétariat et des interprètes).

8. On peut donc dire que le système actuel des consultations officieuses remonte au moment où la salle de consultations a été achevée en 1978 et où des services d'interprétation simultanée ont commencé à être assurés. En un an, de 1977 à 1978, le nombre des consultations officieuses s'est multiplié par trois et le temps qui y était consacré par plus de quatre⁵.

Le secret

9. Le principe du secret de la discussion pendant les consultations officieuses en fait la force mais aussi la faiblesse. En réalité, il n'y a pas de secret : primo, il est fait rapport chaque jour au Secrétaire général et à ses collaborateurs immédiats, sans complaisance et même sans pitié. Secundo, et c'est plus important, les membres des délégations qui participent aux consultations ont pris l'habitude de relater la discussion, parfois coup par coup, à des représentants de pays qui ne sont pas membres du Conseil. Une délégation suffisamment nombreuse peut donc tout savoir de ce qui s'est dit à huis clos. Ceux qui ont besoin de savoir, y parviennent toujours. En fait, certains voient dans ce système une soupape de sûreté qui écarte le risque d'un élargissement de la participation aux consultations officieuses.

10. On présume néanmoins que la simple apparence de secret, ou tout du moins de confidentialité, permet aux membres du Conseil de s'exprimer plus librement, d'être plus réceptifs aux arguments de leurs collègues, moins formels.

11. Mais on peut aussi faire valoir que le secret de ces débats, qui crée une certaine mystique, associé à leur fréquence (273 séances en 1994), entre pour beaucoup dans l'abîme de méfiance qui sépare membres et non membres du Conseil. Les questions de la légitimité et de la représentativité du Conseil, et certainement celles qui se rapportent à la transparence de son action, se poseraient avec moins d'acuité si l'on n'avait pas autant le sentiment qu'il agit en secret⁶. C'est là qu'une réinterprétation de l'Article 31 entre en jeu.

L'Article 31 appliqué aux consultations officieuses?

12. Que se passerait-il si l'on interprétait l'Article 31 de manière à permettre à des pays non membres du Conseil de participer aux consultations officieuses chaque fois qu'une question les affectant est à l'ordre du jour? Rendre cette participation possible, tel est l'objet essentiel de la présente proposition. L'idée met mal à l'aise. Pour certains, la présence d'un représentant du pays à l'examen gênerait la discussion, les membres du Conseil hésiteraient à s'exprimer librement, en bref, l'énorme avantage qu'est censé représenter le secret même des consultations officieuses – aussi factice soit-il – serait perdu. Tel est peut-être le principal argument opposé à la réinterprétation de l'Article 31.

13. Pourtant, en 1994 et en 1995, le Conseil de sécurité a fait concrètement l'expérience de ce que l'application de l'Article 31 aux consultations officieuses donnerait dans la pratique. Diverses affaires intéressant un pays étaient abordées tous les mois ou presque au cours des consultations officieuses et, pendant toute cette période, ce pays était représenté à la plupart des discussions puisque le hasard voulait qu'il fût alors membre du Conseil de sécurité : il s'agissait du Rwanda.

Rwanda

14. En 1994 et 1995, le Conseil de sécurité a adopté plus de 30 résolutions et déclarations présidentielles concernant divers aspects de la situation au Rwanda. Il a de surcroît envoyé une mission d'établissement des faits dans ce pays en 1995.

15. La gamme des questions se rapportant au Rwanda était si vaste qu'elle n'a peut-être pas eu d'équivalent dans l'histoire du Conseil. Par son ampleur : l'application de l'Accord de paix d'Arusha entre le Gouvernement hutu et le Front patriotique rwandais (FPR) composé de Tutsis; l'évolution des mandats et des effectifs des opérations de maintien de la paix – Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda (MONUOR) et Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR); le génocide; l'imposition d'un embargo sur les armes et son assouplissement un an plus tard; les réfugiés et les personnes déplacées; la création d'un tribunal international chargé de juger les crimes de guerre et l'élection de ses membres; la reconstruction après la guerre; les questions concernant les pays voisins, pour ne citer que ces exemples. En outre, l'extrême attention avec laquelle le Conseil a examiné la question du Rwanda, dont témoigne le nombre de documents adoptés, était elle aussi extraordinaire et n'a été surpassée, pendant les années en question, que par celle qu'il accordait à la situation dans l'ex-Yougoslavie, laquelle, évidemment, comprend non pas un mais plusieurs pays.

16. Dans quelle mesure le Conseil est-il parvenu à résoudre le problème du Rwanda? La réponse à cette question suscite quelques controverses. Les

premières mesures qu'il a prises face au génocide et sa décision de réduire les effectifs de la MINUAR ont fait l'objet de critiques particulièrement sévères. Mais aux fins du présent examen, une question l'emporte sur toutes les autres : la présence du Rwanda au cours des consultations officieuses du Conseil a-t-elle réellement nui à leur qualité? Ou a-t-elle en fait été utile?

17. Pendant la seule année 1994, le Rwanda a été représenté à des moments différents par les représentants permanents de deux gouvernements diamétralement opposés et, pendant plusieurs mois, il n'a pas été représenté du tout. Puis, en décembre 1994, le Rwanda a présidé le Conseil.

18. Indubitablement, la présence du Rwanda a parfois compliqué la tâche du Conseil, notamment lorsque celui-ci examinait un document et s'efforçait de parvenir à un consensus, soit qu'il y soit tenu comme dans le cas des déclarations présidentielles, soit qu'il cherche à assurer à une résolution un soutien aussi vaste que possible. Les efforts déployés pour tenir compte des positions du Rwanda dans le libellé des documents étaient souvent acharnés, pour ne pas dire exaspérants, et ils n'étaient pas toujours couronnés de succès⁷. (Les difficultés suscitées par la nécessité de rallier le Rwanda à un consensus ont parfois amené certaines délégations à envisager de solliciter le texte du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, qui dispose qu'"une partie à un différend s'abstient de voter", de manière à limiter la participation active du Rwanda, même dans le cadre des consultations officieuses.)

19. Toutefois, ces difficultés indéniables ne constituent pas en elles-mêmes ou par elles-mêmes un argument contre une application élargie de l'Article 31 dans la mesure où elles ne se poseraient en aucun cas à l'avenir. Les vues d'un pays participant, qui par définition serait un pays non membre du Conseil, n'auraient pas à être prises en considération dans la quête d'un consensus. En fait, elles pourraient être – et seraient certainement – totalement ignorées si les membres du Conseil ne les partageaient pas.

20. Un autre inconvénient éventuel découlant de la participation du Rwanda est de caractère plus technique. Le fait même que la délégation rwandaise a expliqué sa position et que le Conseil l'a examinée a pris indéniablement du temps, ce qu'un esprit peu charitable pourrait juger fâcheux. Pourtant – et c'est la position de la délégation tchèque – les avantages que présenterait la participation d'un État concerné non membre du Conseil seraient tels qu'en écoutant les vues de cet État et en les discutant, le Conseil serait loin de perdre son temps.

21. Mais il y avait un dernier inconvénient sérieux et, lui aussi, propre au cas du Rwanda. La présence aux délibérations du représentant du Gouvernement hutu a probablement amené le Conseil à sous-évaluer les difficultés entre ce gouvernement et le FPR au cours des trois premiers mois de 1994. En outre, après le 6 avril 1994, elle peut avoir retardé dans une certaine mesure sa prise de conscience de la vraie nature du génocide qui a suivi. Cet élément négatif se rapporte toutefois à une question plus vaste, à savoir les efforts que fait le Conseil pour obtenir à tout moment des informations aussi précises et complètes que possible, quelle qu'en soit la provenance.

22. Malgré tout, la participation du Rwanda a eu un effet positif d'une importance primordiale : à tout moment, le Conseil avait une connaissance directe de la pensée des autorités rwandaises dont les représentants participaient alors à ses travaux. Outre que cet apport était important sur le

plan factuel, il était utile de communiquer directement avec ces autorités, par l'intermédiaire de la délégation rwandaise, non seulement dans les cas où la coopération du pays était importante, mais aussi dans ceux auxquels s'appliquaient les dispositions du Chapitre VII de la Charte. Tout comme il était utile que les vues des membres du Conseil soient, également par l'entremise de la délégation rwandaise, immédiatement et directement rapportées à Kigali.

Recommandations

23. L'Article 30 de la Charte habilite le Conseil de sécurité à adopter son propre règlement intérieur. Rien ne s'oppose donc à ce qu'il réinterprète l'Article 31 de manière à ce que celui-ci s'applique à ses consultations officieuses. Voici comment les choses se passeraient.

24. Chaque fois que la situation dans un pays donné serait à l'ordre du jour des consultations officieuses, le Conseil déciderait d'inviter un représentant de ce pays à participer à la discussion sur ce point de l'ordre du jour. Un pays membre de l'Organisation serait-il invité à titre exceptionnel ou automatiquement? Tous les pays concernés par la question inscrite à l'ordre du jour seraient-ils invités, ou certains d'entre eux seulement? Certaines questions (renouvellement de sanctions?) resteraient-elles sacro-saintes? Il appartiendra au Conseil de sécurité d'en décider et il est certain que la pratique évoluera avec le temps⁸. (À tout le moins, étant donné la pratique actuelle du Conseil, on pourrait envisager que le pays non membre soit invité pour la première série de discussions, c'est-à-dire pour la "première lecture" du rapport du Secrétaire général, qui marque généralement le début de toute phase de l'examen d'une question.)

25. Même aux termes de l'Article 31, les Membres de l'Organisation n'ont pas expressément et inconditionnellement le droit de participer à la discussion des questions qui les intéressent. Cet article dispose qu'un Membre "peut" participer, chaque fois que le Conseil estime "que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés". En vertu de l'article 31, le Conseil a le droit d'inviter – ou de ne pas inviter – des Membres de l'Organisation à participer à ses débats. La question d'une augmentation "subreptice" du nombre de ses membres ne se pose donc pas, contrairement à ce que certains redoutent.

26. L'une des difficultés que cette proposition suscite est qu'elle donnerait automatiquement un avantage supplémentaire aux gouvernements en place des États Membres. Cela n'est pas sans importance dans les cas de troubles civils, car alors l'opposition n'aurait pas la possibilité de participer aux consultations du Conseil. Quelle différence cela ferait-il dans la pratique? Divers groupements d'opposition ne risqueraient-ils pas de chercher d'autres moyens de faire entendre leur voix? Ces questions méritent peut-être qu'on y réfléchisse davantage⁹. Gouverner emporte cependant certaines prérogatives.

Conclusions

27. La nature des consultations officieuses a changé au cours des 50 années d'existence du Conseil. À l'origine, il ne s'agissait que de consultations entre deux ou plusieurs parties. Les consultations de ce type, les seules véritablement officieuses, ne disparaîtront jamais. (Aujourd'hui, elles se déroulent entre divers sous-ensembles de membres permanents – membres du Mouvement des pays non alignés, membres du Groupe de contact, Amis du Secrétaire général pour tel ou tel pays – pour ne citer que quelques-uns des groupes

établis de membres du Conseil.) Pendant les années 60, les consultations officieuses étaient un moyen de tenter de dégeler l'atmosphère pendant la guerre froide. Pendant les années 70, la construction d'une salle spéciale leur a donné un caractère institutionnel et elles se sont multipliées, faisant des séances officielles du Conseil une sorte de théâtre.

28. À mesure que les consultations officieuses prenaient de l'importance dans le système de travail du Conseil, leur caractère confidentiel irritait de plus en plus les États qui n'y participaient pas et faisait obstacle à la transparence. Les efforts déployés jusqu'à présent pour accroître cette transparence sont importants et bienvenus mais, de l'avis de la délégation tchèque, il faudrait faire beaucoup plus : par exemple, et ce serait une avancée majeure, réinterpréter l'Article 31 de la Charte de manière qu'il s'applique aussi aux consultations officieuses¹⁰. Les avantages qui découleraient de cette mesure l'emporteraient de loin sur ses inconvénients éventuels. La délégation tchèque en veut pour preuve, notamment, l'expérience des années 1994 et 1995 lorsque le Conseil étudiait la question du Rwanda, l'une des plus brûlantes du point de vue de la paix et de la sécurité internationales, et que le Rwanda y siégeait en qualité de membre.

Notes

¹ En vertu de l'Article 31, la participation d'un pays est autorisée si le Conseil est saisi d'une "question" le concernant. En vertu de l'Article 32, cette participation est autorisée si le Conseil examine un "différend". De plus, cet article dispose non pas qu'un membre "peut participer" à la discussion, mais qu'il "est convié à [y] participer". L'Article 32 n'est toutefois qu'une hypothèse d'école étant donné qu'aujourd'hui il est rare que les points de l'ordre du jour fassent expressément référence à des différends. Mais si la situation venait à changer, les arguments exposés dans ce document officieux s'appliqueraient, selon que de besoin, également à l'Article 32.

² Les seuls cas contraires sont ceux où le Conseil de sécurité se réunit en séance officielle sans adopter de document. On pourrait faire valoir que lorsqu'il s'est adressé au Conseil, à la 3346e séance, le 9 mars 1994, le Président Chevardnadze a eu au moins une possibilité d'influencer le libellé de la résolution 906 (1994) adoptée à la 3354e séance, le 25 mars 1994, par laquelle le Conseil prorogeait le mandat de la MONUG – même si, en réalité, rien ne prouve que son intervention ait eu le moindre effet.

La France, qui se trouvait présider la séance à laquelle le Président Chevardnadze était présent, a par la suite proposé que les séances publiques du Conseil soient plus fréquentes, uniquement aux fins de débats, même lorsqu'il n'y avait pas de document à adopter – "en particulier, au début de l'examen d'une question" (S/PRST/1994/81 du 16 décembre 1994). Ces séances se distinguent pourtant par leur rareté : il y en eut deux seulement en 1995.

³ Voir, par exemple, Bruno Simma et al., The Charter of the United Nations, A Commentary, Oxford University Press, 1994, p. 499. Les pages 495 à 502 sont consacrées à une analyse de l'Article 31 sous tous ses aspects.

⁴ Voir Sidney D. Bailey, The Procedure of the UN Security Council, Oxford: Clarendon Press, 1988, p. 40.

⁵ Pour des informations sur les débuts de l'ONU, voir Lois Feuerle, "Informal Consultations: A Mechanism in Security Council Decision-Making", dans New York University Journal of International Law and Politics, vol. 18, No 1, automne 1985, p. 267 à 308.

⁶ Pérez de Cuéllar avait ses doutes quant au secret des consultations officieuses : "On court le risque dans certains cas de voir [les consultations officieuses] se substituer à une action du Conseil de sécurité, voire de servir de prétexte à l'inaction." Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 1 (A/37/1), p. 3).

⁷ Le Rwanda – représenté à l'époque par des responsables du Gouvernement hutu qui était en train de battre rapidement en retraite – a, par exemple, demandé un vote par paragraphe sur la résolution 918 (1994) adoptée le 17 mai 1994 et a voté contre le paragraphe 13, par lequel le Conseil imposait un embargo sur les armes à l'encontre du pays. Le nouveau Gouvernement rwandais s'est abstenu lors du vote sur la résolution 955 (1994), du 8 novembre 1994, qui portait création du Tribunal international pour le Rwanda. En avril 1995, la délégation tchèque, qui exerçait la présidence, a participé à des négociations délicates, mais qui ont abouti, visant à obtenir l'accord du Rwanda au texte d'une déclaration présidentielle assez détaillée (S/1995/PRST/22).

⁸ Une autre question se pose, d'une grande importance sur le plan technique. Les maîtres à penser du Secrétariat sont peut-être les seuls à pouvoir encore établir une distinction entre les consultations officieuses (de tous les membres du Conseil) et les séances officielles, mais privées. L'article 48 du règlement intérieur provisoire envisage la possibilité de séances "privées" bien qu'officielles du Conseil. (Il dispose "qu'à moins qu'il n'en décide autrement", le Conseil de sécurité siège en public, ce qui, à l'évidence, ménager la possibilité de séances officielles, mais privées.) Pour les séances officielles – mais privées – du Conseil, l'application de l'Article 31 de la manière proposée devrait être automatique et elle contribuerait même à préserver le secret des consultations officieuses au sens strict du terme.

⁹ La "formule Arria" permet aux membres du Conseil d'entendre des dignitaires étrangers en privé. Pour ne pas aller à l'encontre du système actuel des consultations officieuses, elle prévoit que la réunion a lieu dans une salle différente et sous la présidence d'une personne autre que le Président du Conseil. Si la proposition contenue dans le présent document était acceptée, les dignitaires étrangers d'États Membres pourraient s'entretenir avec le Conseil directement au cours de consultations officieuses, sans qu'il soit nécessaire de recourir à cette formule. Celle-ci pourrait toutefois être conservée, notamment pour les parties à des différends qui ne sont pas membres de l'ONU.

¹⁰ L'opinion selon laquelle cette mesure serait utile n'a rien de nouveau. Feuerle (op. cit.) l'a exprimée il y a plus de 10 ans.

ANNEXE XI

PROPOSITIONS RELATIVES AU ROULEMENT ET AU PARTAGE DES SIÈGES, ET À L'ARTICLE 23.2 DE LA CHARTE

Monaco : document de travail*

La contribution de Monaco s'inscrit dans le paragraphe 2 a) du document A/AC.247/7, intitulé : "Propositions relatives au roulement ou au partage des sièges et à l'Article 23.2 de la Charte". Elle reprend en les précisant et en les complétant celles que la délégation monégasque avait précédemment esquissées.

La volonté d'augmenter le nombre des membres du Conseil de sécurité est certaine. Elle est le reflet logique d'une transformation profonde de la société internationale et en particulier de l'accroissement important du nombre des États Membres de l'Organisation.

C'est sans doute sur ce seul point que l'accord est vraiment large entre nos États. Sur les modalités de cette augmentation, il est difficile de noter, par contre, de réelles convergences même si certaines idées semblent retenir plus que d'autres l'intérêt.

C'est dans cet esprit que Monaco soumet à l'attention du Groupe de travail une suggestion simple et concrète dans le but de faciliter, si possible, les négociations liées à l'augmentation du nombre des membres tant permanents que non permanents du Conseil de sécurité.

Il s'agit d'une formule qui n'a pas encore, à notre connaissance, été réellement explorée. Dans le cas où on prendrait pour hypothèse une augmentation de 10 membres du Conseil de sécurité, ce qui porterait leur nombre de 15 à 25, elle pourrait être ainsi conçue :

- Augmentation du nombre de membres permanents de 5 à 10 avec les mêmes attributions et responsabilités que les membres permanents actuels. Les cinq membres supplémentaires pourraient être désignés, de préférence sur une base régionale, par l'Assemblée générale à la majorité qualifiée des deux tiers, en tenant compte d'une répartition géographique équitable et de leur capacité de contribuer aux opérations de maintien de la paix.
- Augmentation du nombre des membres non permanents de 10 à 15. Les cinq membres non permanents supplémentaires pourraient disposer d'un mandat de longue durée (entre 6 et 12 ans par exemple), et être élus par l'Assemblée générale à la majorité simple. Les membres sortants seraient immédiatement rééligibles au terme de leur mandat. Les candidats devraient être en mesure de répondre, comme dans les cas des membres permanents, aux exigences d'une contribution effective au maintien de la paix et de la sécurité internationales et autres fins en tenant, bien entendu, dûment compte d'une répartition géographique équitable (Art. 23, al. 1 de la Charte).

* D'abord publié sous la cote A/AC.247/1996/CRP.12.

Les 10 autres membres non permanents continueraient à être élus par l'Assemblée générale conformément à l'Article 23, alinéa 2, de la Charte pour une période de deux années. Ils ne seraient pas immédiatement rééligibles au terme de leur mandat.

De l'avis de Monaco, cette proposition présenterait trois avantages :

- Le premier serait la possibilité pour cinq nouvelles grandes puissances particulièrement représentatives, et qui participent largement aux opérations de maintien de la paix et de la sécurité internationales, de siéger en permanence au Conseil de sécurité.
- Le second donnerait l'opportunité à cinq autres superpuissances, notamment régionales, qui s'engagent régulièrement dans ces opérations et y contribuent d'une manière substantielle, d'être associées, pendant de longues périodes, aux travaux du Conseil de sécurité.
- L'accroissement, enfin, des occasions offertes aux puissances plus modestes, de participer au Conseil de sécurité dans la mesure où des États importants qui y siègent très souvent en tant que membres non permanents, deviendraient membres permanents ou seraient élus pour des mandats de longue durée.

Cette proposition n'est pas, dans l'esprit de Monaco, de nature statique. Elle serait, au contraire, destinée à servir de base pour la réflexion et la négociation dans la mesure où elle est adaptable et offre différentes possibilités d'aménagement.

Ainsi, par exemple, si le nombre des membres du Conseil de sécurité devait être porté à 20, 2 pourraient être permanents et 3 non permanents avec un mandat de longue durée. Si le nombre de 22 membres était retenu, 3 membres permanents et 4 membres non permanents avec un mandat de longue durée pourraient alors être envisagés, etc.

Un autre paramètre peut aussi faire l'objet d'adaptation, c'est celui du nombre d'années du mandat de longue durée.

En conclusion, Monaco voudrait surtout souligner que si la notion de membre non permanent avec un mandat de longue durée était retenue, elle offrirait un moyen non négligeable d'encourager certains États membres à maintenir ou à accroître leur contribution aux opérations de maintien de la paix puisqu'ils seraient en mesure de bénéficier, à juste titre, au sein du Conseil de sécurité, d'un mandat plus long et renouvelable consacrant l'importance et la régularité de leurs engagements.

ANNEXE XII

LA QUESTION DU VETO

Uruguay : document de travail*

L'Uruguay est absolument convaincu de la nécessité de démocratiser l'Organisation. Cet impératif est étroitement lié à la question du renforcement de l'Assemblée générale, organe pleinement représentatif dont la composition et le fonctionnement sont indiscutablement démocratiques.

Le renforcement viendra de la démocratisation du système.

La nécessité de cette démocratisation a été exprimée de façon unanime dans maintes déclarations et prises de position émanant tant des États Membres que de hauts fonctionnaires de l'Organisation, à commencer par le Secrétaire général.

Le droit de veto est indéniablement l'un des principaux éléments à modifier si l'on veut se rapprocher de l'objectif de démocratisation de l'Organisation et de renforcement de l'Assemblée générale.

La majorité des constitutions démocratiques des États Membres de l'Organisation des Nations Unies font de l'exercice du droit de veto par le pouvoir exécutif un instrument d'équilibre entre ce dernier et le pouvoir législatif.

Aussi, et suivant en cela la pratique de tous les régimes démocratiques, l'Uruguay estime-t-il que la même conception du droit de veto devrait régir, à l'Organisation, les relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

L'Uruguay propose donc que, dans certains cas qui restent à déterminer, l'Assemblée générale, par un vote à une majorité elle aussi à déterminer, puisse suspendre l'exercice du droit de veto.

À l'évidence, le degré d'importance des cas dans lesquels l'Assemblée générale pourrait disposer de ce droit peut varier considérablement et doit être un élément de la négociation, si la proposition susmentionnée est retenue.

* D'abord publié sous la cote A/AC.247/1996/CRP.14.

ANNEXE XIII

ÉLARGISSEMENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ : NOMBRE DE MEMBRES NON PERMANENTS, NOMBRE TOTAL DE SIÈGES

Australie : document de travail*

1. C'est essentiellement la question des membres non permanents du Conseil de sécurité qui est traitée ici, mais du fait que les deux catégories de membres établies par la Charte des Nations Unies se situent l'une par rapport à l'autre, il faudra aussi considérer au passage les sièges de membre permanent. La question du nombre total de sièges que devrait comporter un Conseil élargi est également examinée.
2. Il semble que pour progresser vers un consensus sur les questions de l'élargissement et de la composition équitale du Conseil, le Groupe de travail devrait procéder obliquement, en commençant par les points "périphériques" et en allant peu à peu vers le sujet essentiel. Ainsi, il étudierait d'abord quel nombre de membres non permanents correspondrait mieux, proportionnellement, à celui des États représentés à l'Organisation, qui sont plus nombreux que la dernière fois où le groupe des membres non permanents avait été élargi, ce qui remonte à une décision prise par l'Assemblée générale le 17 décembre 1963, dans la résolution 1991 A (XVIII), et appliquée le 31 août 1965.
3. Le Groupe de travail commencerait par considérer le nombre de 10 membres élus que fixe le paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte. La question serait de savoir à combien il faudrait porter ce nombre qui n'est plus suffisant, et comment répartir le nombre de ces sièges à pourvoir par élection entre les divers groupes géographiques.
4. La délégation australienne a déjà appelé l'attention sur les critères auxquels doit obéir, selon ce même paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte, le choix des membres non permanents, en soulignant que ces critères n'ont jamais été remis en cause.
5. Il est peut-être utile d'illustrer l'approche préconisée. Il ne s'agit pas d'une proposition. La délégation australienne veut simplement montrer comment pourrait s'appliquer la démarche qu'elle a suggérée, en espérant que cela favorisera des négociations précises permettant d'arriver à un consensus.
6. Lorsqu'il a été décidé en 1963 de porter de 6 à 10 le nombre de membres élus du Conseil, l'ONU comptait 109 États Membres. Si l'on soustrait les 5 membres permanents, le rapport des 10 sièges de membre non permanent aux 104 États représentés (soit 104 : 10) était de 1 pour 10,4.
7. Si l'on appliquait le même rapport aujourd'hui, après avoir soustrait les 5 membres permanents des 185 États représentés à l'Organisation, il faudrait qu'il y ait 17 ou 18 membres non permanents.
8. (Cela nous amène directement à l'idée, déjà largement admise au sein du Groupe de travail, qu'il ne faut pas élargir le Conseil jusqu'au point où il ne

* Présenté le 27 mars 1996. D'abord publié sous la cote A/AC.247/1996/CRP.16.

sera plus en mesure de travailler efficacement et dans la bonne organisation. Un organe comprenant 18 membres non permanents, auxquels s'ajouteraient les 5 membres permanents qui existent déjà, ne serait pas loin du seuil d'inefficacité. La limite de risque serait atteinte si on augmentait aussi le nombre de membres permanents dans des proportions qui correspondent aux réalités du monde d'aujourd'hui et en respectant dûment l'équilibre entre le Nord et le Sud, puisqu'on est largement d'accord pour estimer qu'il faut que l'élargissement du Conseil porte sur les deux catégories de membres établies par la Charte.)

9. Devant ces données fondamentales, on est bien obligé de conclure que la proportion de membres non permanents qui existait jusqu'à présent - 1 pour 10,4 États représentés à l'ONU - doit aujourd'hui être modifiée.

10. L'ONU comptant actuellement 185 États Membres, si l'on soustrait les 5 membres permanents, il reste 180 États à représenter par des sièges soumis à élection. La question qui se pose est de savoir dans quelle proportion doit être assurée cette représentation.

11. Si cette proportion était portée de 1 pour 10,4 à 1 pour 11, il y aurait 16 ou 17 membres non permanents; si elle était portée à 1 pour 12, il y aurait 15 membres non permanents.

12. Un Conseil comprenant 15 membres non permanents plus les 5 membres permanents qui existent actuellement pourrait encore travailler efficacement et dans la bonne organisation. Mais le nombre de sièges de la catégorie des membres permanents n'aurait toujours pas augmenté comme requis. Si on ajoutait 5 membres permanents à ceux qui existent déjà, comme on en parle beaucoup, le Conseil comprendrait au total 25 sièges, nombre que de très nombreux États Membres jugeraient acceptable, comme ils l'ont fait savoir.

13. Avant d'examiner comment les 15 sièges de membre non permanent (au lieu des 10 sièges actuels) pourraient être répartis pour assurer une représentation géographique équitable, il serait peut-être bon de s'arrêter un instant sur ce qui justifierait la proportion de 1 pour 12 et sur la conception de la représentation que cette proportion traduirait.

14. Prenons comme exemple la configuration du Gouvernement australien : les membres de l'exécutif, c'est-à-dire le Premier Ministre et le Cabinet, sont issus d'un Parlement composé de 224 députés. Le Gouvernement qui a été formé à la suite des élections générales de mars 1996 comprend 28 ministres, soit une proportion de 1 pour 8. Le Cabinet comprend 15 ministres, soit une proportion de 1 pour 15.

15. Il ne s'agit pas de suggérer que le système australien serve de modèle au Groupe de travail ou de prétendre qu'il est particulièrement pertinent pour les travaux concernant le Conseil de sécurité. Il ne s'agit pas non plus d'assimiler de quelque façon que ce soit le Conseil de sécurité à un "Cabinet" de l'ONU, ce qu'il n'est pas. Mais les principes de représentation auxquels obéit l'élection des membres du Conseil de sécurité par l'Assemblée générale ne sont pas totalement étrangers à ceux qui sous-tendent le système de l'Australie.

16. Ainsi, on peut dire que la proportion de 1 pour 12 se situe dans la fourchette qui pourrait normalement être retenue lorsqu'un large ensemble d'entités souveraines décide d'élire des représentants qui traiteront en son nom

de questions précises relevant de la fonction directrice, de l'exécutif - dans le cas du Conseil de sécurité, les questions concernant "le maintien de la paix et de la sécurité internationales". Pour augmenter au Conseil de sécurité le nombre de ces représentants élus, afin qu'il corresponde proportionnellement au nombre d'États à représenter, il suffit de modifier légèrement la proportion appliquée jusqu'à présent en restant dans la fourchette et en maintenant l'organe exécutif ainsi élu dans des limites numériques optimales.

17. Nous revenons maintenant à la question de savoir ce qu'il adviendrait si le nombre de membres élus du Conseil de sécurité était de 1 pour 12.

18. Si on conserve les quatre groupes géographiques existants, on pourrait porter de cinq à sept le nombre des représentants des États d'Afrique et des États d'Asie; de un à deux celui des représentants des États d'Europe orientale; de deux à trois celui des représentants des États d'Amérique latine et des Caraïbes; et de deux à trois celui des représentants des États d'Europe occidentale et autres États.

19. Il ne s'agit pas là de propositions formelles; on cherche simplement à illustrer une approche pour aider le Groupe de travail à progresser dans la négociation d'une solution de nature à faire l'unanimité.

20. En examinant le mode de répartition des 15 sièges correspondant au rapport de 1 pour 12 illustré ci-dessus, on retiendra que le Groupe des États d'Afrique et des États d'Asie représente 55 %, le Groupe des États d'Europe orientale 11 %, le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes 19 % et le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États 15 % de l'ensemble des 180 États Membres.

21. On pourrait faire valoir que la formule en question et en particulier son application éventuelle selon les modalités décrites plus haut ne peuvent pas être examinées séparément de la question des membres permanents et/ou que l'examen de cette dernière question ne manquerait pas d'influer en retour sur les paramètres de base de cette formule.

22. Touchant ce dernier point, il est de fait que si le Groupe de travail partait de l'hypothèse de 10 et non 5 membres permanents, ce qui ramènerait à 175 et non à 180 le nombre des États pouvant prétendre à un siège de membre non permanent, la proportion de 1 pour 12 donnerait un résultat de 14,5 membres, que l'on pourrait arrondir à 15 membres, soit le même nombre.

23. Ce genre d'a priori ôterait tout intérêt à l'approche du général à l'essentiel qui vise à garantir des progrès, à permettre au Groupe de travail de sortir de l'impasse et, par-dessus tout, à faire en sorte que l'examen de tel aspect de la question ne soit pas totalement subordonné à celui de tel autre aspect.

24. Cela dit, il serait peut-être utile de formuler quelques observations sur la question des membres permanents.

25. S'agissant de l'augmentation du nombre des membres permanents du Conseil, il s'est dégagé une large convergence de vues sur les points fondamentaux suivants :

- a) Les cinq membres permanents actuels doivent conserver leurs sièges;

b) Pour des raisons évidentes et qui vont dans le sens des principes énoncés dans la Charte, l'Allemagne et le Japon doivent se voir attribuer chacun un siège;

c) Il doit s'établir un équilibre entre pays développés et pays en développement ou entre le Nord et le Sud dans la composition du Conseil, équilibre qui fait cruellement défaut à l'heure actuelle;

d) Par suite, trois autres membres permanents n'appartenant pas au groupe des États industrialisés du Nord, doivent également siéger au Conseil.

26. Si l'on suivait ces principes, le Conseil compterait à l'évidence 10 membres permanents, auxquels viendraient s'ajouter 15 membres non permanents si l'on retenait le rapport de 1 pour 12; le Conseil se composerait ainsi de 25 membres dans l'avenir.

27. Si la question des membres permanents du Conseil proprement dite est évoquée ici c'est parce qu'elle est liée à celle de l'augmentation du nombre des membres non permanents; l'augmentation du nombre des membres non permanents du Conseil, qui est l'objet principal du présent document, est une question fondamentale en soi.

28. Le Groupe de travail doit commencer à donner corps à ses idées et ce en dégagant un accord dans le sens de l'augmentation du nombre des membres non permanents du Conseil.

29. La délégation australienne exprime l'espoir que les questions évoquées à titre d'exemple sur ce sujet dans le présent document permettront de susciter des discussions pratiques et des négociations dans le sens d'un consensus.

ANNEXE XIV

CLAUSE D'EXAMEN PÉRIODIQUE

Allemagne : document de travail*

Le mandat du Groupe de travail sur la réforme du Conseil de sécurité est défini comme suit dans la résolution 48/26 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1993 : "[le Groupe de travail est créé pour] examiner tous les aspects de la question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité". Dans le préambule de cette résolution, l'Assemblée a constaté entre autres qu'il y avait lieu de réexaminer la question du nombre des membres du Conseil de sécurité à la lumière de l'augmentation considérable du nombre des membres de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement des pays en développement, ainsi que de l'évolution des relations internationales.

Fondée sur ce mandat, la réflexion porte sur les moyens de parvenir à une véritable réforme globale, touchant aussi bien ce qu'on appelle les questions du groupe II ("Autres questions ayant trait au Conseil de sécurité") que celles du groupe I ("Augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité"). De l'avis de l'Allemagne, l'augmentation du nombre des membres s'entend aussi bien des membres permanents que des membres non permanents du Conseil de sécurité, toute autre réforme ne pouvant être que partielle et ne tenant pas compte des réalités nouvelles et de l'évolution des relations internationales auxquelles se réfère la résolution 48/26. Les suggestions avancées dans le document A/49/965 du 18 septembre 1995 montrent qu'il n'y a jusqu'à présent qu'une petite minorité d'États pour qui il serait exclu d'accroître le nombre des membres permanents du Conseil.

Dans ce même document, plusieurs pays ont proposé de faire entrer dans un accord global une disposition prévoyant de revoir ou d'examiner périodiquement la nouvelle composition du Conseil de sécurité (pays nordiques, Mouvement des pays non alignés). L'Allemagne souscrit à leurs vues, comme elle l'a dit à plusieurs reprises. Elle estime qu'une clause d'examen périodique constituerait un élément essentiel dans la recherche d'un accord général sur un grand ensemble de réformes :

Avantages

1. Une clause d'examen périodique garantirait qu'une augmentation du nombre des membres des deux catégories ne serait pas irréversible : les sièges nouveaux, permanents et non permanents, seraient soumis à réexamen à l'expiration d'une certaine période. Les nouveaux membres permanents auraient ainsi le statut de membres permanents, mais non pas éternels.
2. Les nouveaux membres permanents seraient responsables devant tous les autres membres. Au moment de la révision, le comportement et les actions des nouveaux membres permanents seraient pris en compte. Tout nouveau membre permanent pourrait être remplacé.

* D'abord publié sous la cote A/AC.247/1996/CRP.15/Rev.1.

3. Les pays dont les aspirations à siéger au Conseil de sécurité n'ont pas été prises en considération garderaient leurs chances d'améliorer leur statut. Ils pourraient faire la preuve, au moment où la composition du Conseil serait réexaminée, de ce qu'ils ont les qualifications requises pour prétendre à un meilleur statut, y compris la possibilité de devenir membre permanent du Conseil.

4. Grâce à un examen périodique, tous les membres auraient la possibilité de réexaminer la composition du Conseil compte tenu des nouvelles réalités politiques et économiques éventuelles. La souplesse d'une telle formule permettrait, mieux que tout critère "objectif" fondé sur les effectifs de la population, le montant des contributions versées ou les contingents fournis, de prendre une décision politique de cette nature.

5. En fait, une clause d'examen périodique permettrait de procéder à une réforme radicale, tout en maintenant la possibilité d'adapter la composition du Conseil de sécurité en fonction de l'évolution des réalités internationales.

Objet - champ d'application

6. Un examen périodique aurait l'avantage de permettre d'étudier les réformes envisagées sous tous leurs aspects. Les différents éléments du plan général de réformes étant étroitement liés, il serait difficile d'en exclure certains de l'examen périodique, qui s'appliquerait à tous les éléments des groupes I et II du plan de réformes.

7. Une clause d'examen périodique ne limiterait pas les droits et obligations des cinq membres permanents actuels.

8. Les nouveaux membres permanents ne pourraient pas utiliser un éventuel droit de veto au sujet des résultats du processus d'examen.

9. L'examen aurait lieu tous les 15 ans. Cette période correspond à la moyenne des périodes proposées, à savoir 10, 12, 15, 20 ou 10-20 ans. Une telle période correspond aussi à moins de la moitié du temps qui s'est écoulé depuis la dernière modification apportée à la composition du Conseil de sécurité (1965-1996). Cette période aurait l'avantage de s'étendre sur un avenir à la fois prévisible et suffisamment long pour mettre à l'essai la nouvelle composition du Conseil. Elle prendrait effet après l'entrée en vigueur des changements retenus par ceux qui figurent dans le plan de réformes.

10. L'examen serait obligatoire et automatiquement inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Toute nouvelle composition du Conseil devrait être décidée dans les deux ans, c'est-à-dire à la fin de la session suivante de l'Assemblée générale au plus tard.

Proposition de texte

11. La clause d'examen périodique pourrait être insérée à l'Article 23 de la Charte des Nations Unies (nouveaux paragraphes 4 et 5). L'Article 23 se lirait comme suit :

Article 23

- 1) [À adapter]
- 2) [À adapter]
- 3) Chaque membre du Conseil de sécurité a un représentant au Conseil.
- 4) *Les membres permanents autres que les cinq membres permanents d'origine sont soumis à un examen périodique conformément aux dispositions de l'Article 108. Le processus d'examen est obligatoire et a lieu tous les 15 ans. Pour être ratifiés, les résultats du processus d'examen ne doivent pas nécessairement être ratifiés par les nouveaux membres permanents.*
- 5) *Tous changements concernant la composition et les méthodes de travail du Conseil de sécurité autres que ceux mentionnés au paragraphe 4 sont assujettis au même examen périodique.*

12. Ce texte est une proposition préliminaire, qui pourra faire l'objet de débats ultérieurs.

13. Dans le même contexte, il est possible que d'autres articles de la Charte doivent être modifiés. De plus, les modalités du processus d'examen pourraient être explicitées dans une résolution de l'Assemblée générale.

ANNEXE XV

PROPOSITION DE RÉFORME DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Belize : document de travail*

I. RÉSUMÉ

1. MP = Membre permanent - TOUS les États sont éligibles.
MNP = Membre non permanent.
P5 = Les cinq membres permanents de 1945. Aucun changement de statut.
MPF = Membre permanent pour raisons financières (% de contribution au budget).
2. Le système proposé représente un compromis entre les propositions tendant à :
 - a) Maintenir/augmenter le nombre des MP;
 - b) Supprimer le statut de MP;
 - c) Augmenter le nombre des MNP - rotation fréquente;
 - d) Élargir le groupe des MP à de nouveaux États cités nommément.

Principes : a) démocratie; b) économie/efficacité - donc, limitation de la durée du mandat et du droit de veto et convergence des catégories MP et MNP.

3. Possibilité de partage sur la base de groupes/régions (document de Belize), applicable à TOUTES les catégories.
4. Veto = votes négatifs simultanés de deux [ou trois] MP appartenant à une catégorie ou plus.
5. Nombre de MP :

Option 1

- P5	5
- 1 x 4 régions; Groupe des États d'Europe occidentale et autres États exclus	4 (élection régionale)
- MPF; États-Unis d'Amérique exclus	2

* D'abord publié sous la cote A/AC.247/1996/CRP.17.

Option 2

- 2 x 5 régions; P5 inclus;
États-Unis d'Amérique exclus 9 (élection régionale)
- MPF; États-Unis d'Amérique inclus 3

6. Durée du mandat :

- MPF - aussi longtemps qu'ils remplissent les conditions requises;
- MP autres que P5 - trois ans.

7. Totaux rationalisés (compte tenu des paragraphes 2 à 6 ci-dessus) :

Option 1

- 11 MP + (9 à 11) MNP = 20 à 22.

Option 2

- 12 MP + (9 à 11) MNP = 21 à 23.

II. INTRODUCTION

8. Il est fait valoir que :

"Nous ne pouvons nous soustraire à l'obligation, trop longtemps différée, de rationaliser aussi la structure du Conseil de sécurité afin de limiter l'exercice du droit de veto et de faire place à l'équité et à la démocratisation. ... a) [Toutes] les régions doivent jouir d'une représentation équilibrée et égale en tant que membres permanents; b) les petits pays doivent être associés à la prise des décisions du Conseil; c) des formules telles que l'attribution de sièges multipartites ou l'octroi de sièges à des groupes de membres doivent être envisagées." (A/AC.247/1996/CRP.1, 11 janvier 1996, par. 20, citation de la déclaration de l'Honorable Dean O. Barrow, Vice-Premier Ministre de Belize, au cours du débat général de la cinquantième session de l'Assemblée générale, le 25 septembre 1995)

9. Cet objectif repose sur deux principes fondamentaux. Le premier de ces principes est celui de la démocratie, qui découle du fait que la résolution 47/62 de l'Assemblée générale, instituant le processus de réforme du Conseil, porte en son titre même les exigences que la représentation du Conseil soit équitable et que le nombre de ses membres soit augmenté. Ces exigences font nécessairement écho à divers aspects non démocratiques du Conseil, notamment le fait que ses membres permanents actuels ne sont pas élus; le fait que le mandat desdits membres permanents est à durée indéterminée; le fait que, historiquement, près de 50 % des Membres de l'Organisation n'ont pas été membres du Conseil, notamment les États petits et faibles, qui sont pourtant visés par la plupart des affaires dont traite le Conseil; le droit de veto; et les aspects oligopolistes du maintien de la paix et de la sécurité.

10. Cette orientation antidémocratique pouvait s'expliquer dans le contexte incertain de la situation militaire mondiale lorsque la Charte a été rédigée, mais elle a été accentuée par l'extrême instabilité de la situation en matière de sécurité à ce moment-là et durant l'essentiel de l'histoire des

Nations Unies. La précarité de la situation politique internationale, caractérisée par l'existence d'une structure supposément bipolaire des relations internationales, a incontestablement constitué un sérieux facteur d'aggravation. Depuis quelques années, tant cette structure des relations internationales que la situation en matière de sécurité ont connu des changements de très grande portée. Le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et d'autres organes ont également pris de très importantes mesures en vue non seulement de faire de la démocratie une composante de ces droits de l'homme qui sont protégés au plan international et assurés au plan interne, mais également pour réaffirmer sa centralité dans les relations internationales et dans la vie de l'Organisation [voir le rapport du Secrétaire général sur l'appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider des démocraties nouvelles ou rétablies (A/50/332 du 7 août 1995) et la déclaration faite par la délégation de Belize le 13 novembre 1995 au cours du débat de l'Assemblée générale sur le même sujet - point 41 de l'ordre du jour (A/50/PV.56)]. La démocratie est de toute évidence l'ingrédient dont l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/62, a demandé l'introduction dans le Conseil et dans les procédures y relatives.

11. Le second principe est celui de l'économie et de l'efficacité. Ce principe est également lié à la nouvelle structure des relations internationales et à la généralisation (avec un empressement et une résolution variables) des règles de l'économie libérable. Ce principe est présent dans tous les aspects de la vie de l'Organisation des Nations Unies, en particulier dans les processus actuels de réforme et de restructuration à l'échelle mondiale, y compris au sein de l'Organisation. Comme le Secrétaire général l'a relevé dans sa déclaration du 6 février 1996 sur la situation financière de l'Organisation :

"Il faudra s'attaquer à certaines questions structurelles fondamentales, sous tous leurs aspects, si l'on veut que l'Organisation se conforme à l'évolution de la situation internationale... Il s'agit notamment de la composition et des méthodes de travail du Conseil de sécurité."

Selon ce principe, les principaux mots d'ordre devraient être : faire des économies et concevoir des mécanismes et procédures efficaces.

III. RÉCAPITULATION DES DIVERSES RÉFORMES PROPOSÉES

A. Introduction

12. Il est clair que, même si les deux principes susmentionnés commandent certaines réformes du Conseil, tout membre permanent actuel peut barrer la route au changement en opposant son veto à n'importe quelle décision du Conseil. Néanmoins, puisque tous les membres de l'Organisation ont participé de bonne foi à l'adoption par consensus de la résolution 47/62 de l'Assemblée générale, la thèse défendue dans le présent document est qu'il existe un juste milieu entre les diverses propositions, apparemment irréconciliables, qui ont été avancées. En fait, la plupart de ces propositions présentent sans doute le même défaut, à savoir que les deux principes découlant de la résolution ne sont pas strictement respectés.

B. Maintien du système des membres permanents et
augmentation du nombre de ces membres

13. À l'une des extrémités de l'éventail de propositions figurent celles dont l'idée maîtresse est que les cinq membres permanents actuels devraient conserver ce statut mais que celui-ci devrait être étendu à d'autres États sur la base de certains critères : population nombreuse; puissance économique; attachement avéré à la paix et à la sécurité internationales; et importance au plan mondial ou régional. Ces idées sont certes louables, mais des considérations subjectives risquent de s'immiscer dans l'application de toute série de critères apparemment objectifs. En outre, si bon nombre de ces critères tiennent compte du principe de démocratie, plusieurs d'entre eux laissent de côté le principe d'économie et d'efficacité.

C. Abolition du statut de membre permanent

14. Les propositions tendant à abolir le statut de membre permanent sont conformes au principe de démocratie et sont sans doute aussi conformes au principe d'économie. Toutefois, le réalisme oblige à admettre qu'il faut, pour assurer la paix et la sécurité, disposer de ressources humaines, d'une expérience et de moyens financiers considérables. Ces propositions risquent donc de ne pas satisfaire au critère de l'efficacité dans la mesure où elles n'offrent aucun moyen d'identifier clairement un groupe de membres du Conseil qui seraient moralement ou juridiquement tenus, du fait de leur statut et des privilèges ou prérogatives qui s'y attachent, d'assumer des responsabilités sur le terrain et de jouer un rôle prépondérant dans la prise des décisions au Conseil.

D. Maintien des cinq membres permanents associé à un roulement
fréquent de certains membres non permanents

15. Les propositions entrant dans cette catégorie s'apparentent quelque peu à celles visées à la section B. Toutefois, au lieu de l'adjonction de nouveaux membres permanents, elles prévoient un système de roulement fréquent pour un certain nombre de sièges qui seraient occupés à tour de rôle par des membres non permanents dotés d'un statut particulier. Les critères à satisfaire pour bénéficier de ce statut restent à déterminer. L'occupation d'un certain nombre de sièges non permanents par de grands États dotés d'un tel statut présenterait, fait-on valoir, l'avantage de libérer les sièges restants pour la masse des États plus modestes et plus désavantagés qui n'ont actuellement pas voix au chapitre. Là encore, même si l'on parvient à établir des critères de sélection objectifs, la possibilité d'une application sélective ou subjective de ces critères pose un problème au regard du principe de démocratie.

E. Extension du statut de membre permanent à de nouveaux
États nommément désignés

16. La même objection vaut pour les propositions tendant à conserver le système actuel de membres permanents mais en l'étendant à certains autres États nommément désignés : si ces propositions vont dans le sens de l'économie, elles ne sont pas totalement en harmonie avec le principe de démocratie. De surcroît, en l'absence de garde-fous, des problèmes tels que la réduction du territoire d'un État et de sa population ou d'autres problèmes résultant d'une succession d'États risqueraient de rendre une telle solution à la fois contraire à la démocratie et inefficace.

IV. RÉFORMES SUGGÉRÉES

A. Introduction

17. Les principes de démocratie et d'économie et d'efficacité exigent un rapprochement et une convergence aussi poussés que possible des deux formes d'appartenance au Conseil, à savoir à titre de membre permanent ou de membre non permanent. Ces principes et, à son tour, une telle convergence sembleraient nécessiter la restructuration de l'institution du veto. Si le pragmatisme semble militer contre les propositions tendant à limiter la durée du mandat des cinq membres permanents, une telle limitation se justifie dans tous les autres cas. La démocratie (tout comme des considérations d'équité) et l'économie et l'efficacité justifient que l'on permette à des groupes d'États voisins de mettre leurs ressources en commun et de se porter conjointement candidats aux élections au Conseil de sécurité.

B. Partage facultatif de sièges

18. Dans un document sur le même sujet, il a été recommandé que :

"À titre facultatif, des arrangements ou des organismes régionaux ou des groupes ad hoc de Membres de l'Organisation des Nations Unies soient libres de partager un siège au Conseil de sécurité."
Communication de la délégation du Belize intitulée "Partage de sièges au Conseil de sécurité" présentée le 29 janvier 1996 au Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité.

Dans cette communication, il était suggéré que le Conseil reconnaisse certains arrangements ou organismes régionaux comme satisfaisant aux critères énoncés au Chapitre VIII de la Charte et leur confère le droit d'acquérir la qualité de membre du Conseil. À défaut, deux à cinq États satisfaisant à certains critères de contiguïté seraient automatiquement qualifiés pour acquérir cette qualité sans avoir à obtenir la reconnaissance du Conseil. Cette communication comportait également des propositions détaillées concernant le vote, l'appartenance aux comités du Conseil, l'exclusion et certaines restrictions concernant les arrangements/organismes ou groupes d'États qui deviendraient membres du Conseil.

19. Étaient invoqués à l'appui de ces propositions :

a) Des dispositions de la Charte telles que celles de l'Article 51 et du Chapitre VIII;

b) L'esprit de coopération internationale qui prévaut dans la Charte et dans la Déclaration relative aux relations amicales et à la coopération entre les États adoptée en 1970 par l'Assemblée générale;

c) La pratique récente consistant à faire participer des arrangements/organismes régionaux au maintien de la paix et la solidarité en matière de sécurité;

d) Des considérations d'économie et d'efficacité, compte tenu en particulier du partage et de la réduction des coûts qu'impliquent ces propositions, étant donné que seules des délégations très étoffées, que la grande majorité des États ne peuvent se permettre, sont, dans les conditions actuelles, effectivement en mesure de participer aux travaux très prenants du Conseil de sécurité;

e) La préoccupation manifestée par la communauté internationale, et notamment le Conseil, pour la sécurité des petits États;

f) L'avantage d'une plus grande participation des petits États peu puissants à l'amélioration du système;

g) La nécessité d'accroître la transparence et d'assurer une meilleure circulation de l'information.

20. On relevait aussi dans cette communication l'existence de plusieurs phénomènes allant dans le sens des idées exposées dans la proposition, à savoir :

a) Les systèmes de groupes d'États formellement constitués existant dans certaines institutions financières, d'aide au développement ou de protection de l'environnement internationales;

b) Le développement considérable des institutions de sécurité régionales;

c) La prolifération des organismes régionaux dans le contexte de la redéfinition radicale du concept de sécurité.

21. Comme on l'a déjà noté, ce concept se réclame notamment du principe d'économie et d'efficacité. Dans l'intérêt de l'équité et de la démocratie, il est recommandé que ce mode d'appartenance au Conseil de sécurité soit mis, de façon facultative, à la disposition des membres permanents et des membres non permanents. Le partage de sièges faciliterait la participation au Conseil d'un bien plus grand nombre d'États que ce que permet le système actuel, sans toutefois alourdir excessivement le processus en multipliant les droits de vote et les participants aux débats.

C. Rapprochement et convergence des deux formes d'appartenance au Conseil

22. À notre avis, compte tenu en particulier du principe de démocratie, mais aussi dans l'intérêt de l'économie et de l'efficacité, la qualité de membre permanent devrait pouvoir être obtenue par TOUS les membres de l'Organisation, et il faudrait cesser de chercher à établir des critères de qualification. C'est là une conséquence logique du rapprochement et de la convergence des deux formes d'appartenance au Conseil et cela favoriserait un tel rapprochement et une telle convergence. L'accessibilité universelle aux deux formes d'appartenance au Conseil serait aussi facilitée par le partage de sièges, des groupements d'États étant mieux à même de bien se placer dans la course à un siège permanent. En outre, le rapprochement et la convergence des deux formes d'appartenance au Conseil et le partage de sièges rendraient plus probable l'objectivité dont la nécessité a été évoquée à propos des propositions récapitulées aux paragraphes 13 à 15 ci-dessus. Nous passons maintenant à la

question de l'octroi du statut de membre permanent sur la base de la contribution financière, à celle de la durée du mandat et à celle du veto.

1. Statut de membre permanent découlant de l'importance de la contribution financière

23. Nonobstant la notion de démocratie, il est recommandé d'introduire une nouvelle sous-catégorie de membres permanents qui seraient dotés de ce statut en raison de l'importance de leur contribution au budget de l'Organisation. Cette recommandation est fortement motivée par la crise financière catastrophique que connaît actuellement l'Organisation. De toute évidence, plusieurs des propositions tendant à doter du statut de membre permanent certains États nommément désignés visent, de façon à peine déguisée, à remplir les coffres de l'Organisation. Cette motivation, qui va probablement dans le sens du principe d'économie et d'efficacité, justifie sans doute une légère entorse au principe de démocratie.

2. Durée du mandat

24. L'octroi du statut de membre permanent sur la base de la contribution financière n'étant pas vraiment conforme à la démocratie, il est capital que ce statut ne soit pas obtenu pour l'éternité. Il devrait y être mis fin dès lors qu'un tel membre ne remplirait plus les conditions requises. En outre, si d'autres membres devaient ultérieurement satisfaire aux critères financiers, il faudrait peut-être envisager un système de roulement.

25. Il est également proposé de limiter à trois ans la durée du mandat de la nouvelle catégorie générale de membres permanents, ce qui la rapprocherait de celle du mandat des membres non permanents (deux ans), tout en permettant à tout nouveau membre permanent que ce statut a amené à réaliser un investissement de s'acquitter de ses responsabilités.

26. Afin, d'une part, de permettre aux États partageant un siège et aux membres individuels de continuer de s'acquitter de leurs responsabilités et, d'autre part, d'éviter que la situation de la nouvelle catégorie générale de membres permanents soit trop éloignée de celle des cinq membres permanents, il est recommandé que les membres permanents (et non permanents) puissent prendre une fois leur propre succession, c'est-à-dire puissent bénéficier de deux mandats successifs.

3. Veto

27. Le statut de membre permanent, même assorti d'un mandat de durée limitée, continuerait de présenter beaucoup d'intérêt du fait en particulier de la possibilité d'exercer le droit de veto. En attendant son abolition pure et simple, l'institution du veto devrait être modifiée en exigeant au minimum le vote négatif de deux [ou trois] membres permanents. À notre avis, la solution de rechange, qui a été proposée, consistant à n'autoriser le recours au veto que dans certains domaines (par exemple à l'encontre des mesures envisagées au Chapitre VII de la Charte) est trop restrictive. De plus, il pourrait se présenter à l'avenir des cas relevant de ce chapitre dans lesquels la communauté internationale ou le Conseil pourraient juger indispensable que le Conseil décide de telles mesures.

V. NOMBRE DE SIÈGES

A. Membres permanents

28. Deux variantes sont proposées. La première serait la suivante : a) les cinq membres permanents seraient maintenus; b) un siège de membre permanent serait attribué à chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États (déjà représenté par la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord); c) viendraient en outre s'ajouter des membres permanents qui seraient dotés de ce statut en raison de l'importance de leur contribution financière - probablement au nombre de deux [non compris les États-Unis d'Amérique, déjà inclus dans la catégorie a)].

29. La seconde variante serait la suivante : a) dans l'intérêt de la démocratie et de l'égalité, chaque groupe régional aurait droit à deux sièges de membre permanent, les cinq membres permanents actuels étant inclus dans le quota de leur propre groupe, à l'exception des États-Unis; b) viendraient s'ajouter trois membres permanents dotés de ce statut en raison de l'importance de leur contribution financière, dont les États-Unis.

30. Le plus sage serait probablement, pour l'élection des membres appelés à représenter leur groupe régional, d'organiser à l'Organisation des Nations Unies un scrutin auquel participeraient exclusivement les membres du groupe régional concerné.

B. Ensemble des membres

31. Dans les deux variantes, il resterait entre 9 et 11 sièges pour les membres non permanents, pour un nombre total de sièges compris entre 20 et 22 dans la première variante et entre 21 et 23 dans la seconde. Il convient de souligner que même si ces deux variantes semblent impliquer une réduction du nombre de sièges disponibles pour les membres non permanents, le rapprochement et la convergence des deux catégories de membres devraient accroître considérablement la participation. En tout état de cause, on pourrait décider de prévoir un plus grand nombre de sièges pour les membres non permanents.

Appendice

Partage de sièges au Conseil de sécurité

I. INTRODUCTION

1. La présente annexe a pour objet de préciser certains aspects de la proposition tendant à ce que des arrangements ou organismes régionaux ou des groupes ad hoc d'États Membres de l'Organisation aient la faculté de partager un siège au Conseil de sécurité.

II. FONCTIONNEMENT

A. Structure de base

2. Deux cas de figure sont envisageables :

a) Périodiquement, le Conseil habiliterait un arrangement ou un mécanisme régional à siéger au Conseil. Il est à prévoir que, compte tenu de la grande popularité de ces entités, le Conseil habiliterait de nombreux arrangements ou organismes qui coopèrent actuellement avec l'Organisation ou qui ont mené des opérations de maintien de la paix ou opérations analogues au niveau régional. Après avoir examiné la demande présentée par l'un des membres de l'arrangement ou organisme régional et signée par les représentants de tous les membres de cette entité indiquant qu'ils désirent siéger, collectivement, au Conseil, celui-ci autoriserait le membre ayant présenté la demande à présenter sa candidature au nom du groupe lors de l'élection suivante au Conseil;

b) Des groupes comprenant entre deux et cinq États contigus auraient la faculté de présenter leur candidature à un siège collectif au Conseil. Des représentants de tous les membres du groupe signeraient un document attestant qu'ils désirent siéger collectivement au Conseil. Le candidat représentant le groupe lors de l'élection suivante au Conseil serait le membre ayant présenté le document.

3. Contiguïté

En ce qui concerne le deuxième cas, les groupes d'États suivants rempliraient le critère de contiguïté :

a) Deux États continentaux ou plus qui ont chacun une frontière commune avec au moins un autre membre du groupe;

b) Deux États insulaires ou plus à partir de chacun desquels il est possible de tracer au moins une ligne droite ininterrompue le reliant à un autre membre du groupe;

c) Une combinaison d'un État insulaire ou plus et d'un État continental ou plus répondant aux critères définis aux alinéas a) et/ou b) ci-dessus.

4. Chef de délégation

a) Dans le premier cas, le président/chef de délégation du groupe serait l'État Membre ayant présenté la candidature du groupe;

b) Le président/chef de délégation de tout groupe ad hoc serait l'État Membre ayant présenté la candidature du groupe;

c) Les États membres des arrangements ou mécanismes régionaux ou des groupes ad hoc pourraient à tout moment nommer un autre État président/chef de délégation du groupe.

5. Vote

Seul le président/chef de délégation en titre aurait le droit de prendre la parole et de voter. Les autres membres du groupe seraient liés par son vote, même si, aux fins du comptage des voix, le vote était attribué au seul membre votant.

6. Participation aux comités du Conseil de sécurité

Tout membre d'un comité du Conseil de sécurité représentant un État membre d'un groupe représenterait tous les membres du groupe. Il appartiendrait à ce membre d'informer et de consulter tous les autres membres.

7. Expiration du mandat

Tout membre siégeant au titre d'un arrangement ou organisme régional qui cesserait d'appartenir à ce dernier perdrait immédiatement la faculté de siéger à ce titre. Tout membre siégeant au titre d'un groupe ad hoc serait libre de cesser de siéger à ce titre après notification écrite au Président du Conseil.

B. Limites

8. Nombre de membres des groupes

Le nombre de participants au titre des arrangements ou organismes régionaux ne serait pas limité. Le nombre maximum de participants au titre des groupes ad hoc serait de cinq, soit autant que le nombre de places assises actuellement attribuées à chaque délégation dans la salle du Conseil.

9. Nombre de groupes

Si l'on souhaite limiter le nombre de groupes, plusieurs formules pourraient être envisagées.

C. Bénéficiaires potentiels

10. Sous réserve des limites éventuelles, les bénéficiaires potentiels de cette modalité de participation comprendraient vraisemblablement des États appartenant à sept ou huit grandes sous-régions.

III. JUSTIFICATION

A. Charte des Nations Unies

11. La Charte confère une importance cruciale à la dimension sous-régionale en matière de paix et de sécurité internationales puisque, à l'Article 51, elle reconnaît la primauté du droit de légitime défense collective nonobstant le fait que l'action coercitive incombe à l'Organisation mondiale. L'idée est reprise

et approfondie au Chapitre VIII, qui reconnaît l'importance des accords et organismes régionaux pour la paix et la sécurité internationales. La proposition décrite dans le présent document est tout à fait conforme à ces dispositions, ainsi qu'à l'esprit de coopération internationale dont la Charte est empreinte et qui a inspiré la Déclaration relative aux relations amicales que l'Assemblée a adoptée en 1970.

B. Pratique récente

12. Ces dernières années, bon nombre d'opérations de maintien de la paix ont été conduites dans le cadre d'arrangements et organismes régionaux, comme par exemple l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) dans l'ex-Yougoslavie, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) au Libéria, la Communauté des Caraïbes (CARICOM) en Haïti, ou l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO) et la CARICOM à la Grenade. Ces exemples récents ne sont pas sans rappeler des actions menées par les membres de l'Organisation des États américains (OEA). Cette notion de solidarité dans la sécurité qui s'exprimait avec éclat dans toutes ces opérations est aussi à la base de la proposition contenue dans le présent document, tout comme elle explique l'insistance avec laquelle le Secrétaire général préconise que, de plus en plus, l'organisation mondiale et les organismes régionaux se partagent la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité.

C. Économie et efficacité

13. Outre la pertinence et l'adéquation que leur confère le contexte régional, les opérations de maintien de la paix menées par les organismes régionaux sont souvent économiques et rationnelles sur le plan des coûts, surtout si l'on considère la situation financière désastreuse où se trouve l'Organisation des Nations Unies. Étant donné l'état de dépendance financière que connaît l'ONU, l'élaboration de modalités de partage des coûts s'impose. Rares sont les États qui ont les moyens de financer les délégations nombreuses (jusqu'à 15 personnes) qu'impose le statut de membre du Conseil de sécurité, d'où l'intérêt de la présente proposition sur le plan de l'économie et de l'efficacité.

D. Sécurité et petits États

14. Dans bon nombre de situations de conflit et d'insécurité qu'a connues le XXe siècle, il s'agissait avant tout d'États agresseurs qui s'en prenaient à des États petits et faibles. Il n'est donc que juste et logique de faciliter la participation des petits États au Conseil de sécurité.

15. En fait, depuis une quinzaine d'années, les petits États, qui ne sont généralement pas représentés au Conseil de sécurité, ont néanmoins été les protagonistes clefs dans bon nombre d'affaires de la plus haute importance sur lesquelles le Conseil a eu à se pencher. Ainsi, il y a eu des cas de déstabilisation, de recours à des mercenaires et d'insurrection (Maldives, Comores, Grenade), d'essais nucléaires et de transit de déchets nucléaires (Pacifique, Caraïbes) et de conflits régionaux (Amérique centrale).

16. Un grand nombre de petits États non représentés au Conseil sont situés dans des régions de la planète qui ont une grande importance stratégique.

E. Amélioration du processus décisionnel

17. L'accession à l'indépendance de nombreux petits États, leur reconnaissance immédiate par les autres nations et leur participation constructive à la vie internationale ont manifestement contribué à valider la théorie selon laquelle chaque entité du système international joue un rôle important quelles que soient sa taille et sa richesse. Les contributions que les États membres de l'Alliance des petits États insulaires ont apportées aux travaux de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, à la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique et à la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en sont des exemples récents.

Il a également été reconnu que chacune de ces petites entités, avec ses particularités, alimentait la diversité nécessaire au développement harmonieux de la société humaine et du droit international. Des expressions telles que "la famille des nations" et "la communauté internationale" sont monnaie courante. Cependant, un microcosme dont tous les membres sont d'un âge assez avancé et dont la composition résulte d'une présélection par la taille et la richesse, porte en lui les germes de l'atrophie et de la déliquescence. En revanche, une famille internationale dont les membres présentent des caractéristiques aussi diverses que possible a plus de chances de se développer.

18. Outre les contributions importantes que les petits États seront en mesure d'apporter, grâce à la présente proposition, sur les questions qui les intéressent directement, leur participation à la prise de décisions en ce qui concerne les régimes de sanctions (qu'il s'agisse d'en instituer, de les appliquer ou de les modifier) serait inestimable.

F. Information et transparence

19. Bien que l'on s'efforce actuellement d'accroître la transparence du processus décisionnel au Conseil de sécurité, il est évident que beaucoup reste à faire. En augmentant le nombre d'États qui ont accès à des informations privilégiées, on pourrait améliorer la transparence tout en évitant que le système ne se grippe du fait de la multiplication des voix et des votes et sans ajouter au tumulte et à la confusion.

20. De plus, le Conseil disposerait aussi d'un plus vaste réservoir d'informations auprès des membres des divers groupes et organismes sous-régionaux.

IV. PRÉCÉDENTS

A. Groupes structurés

21. Dans le domaine économique, la formule du partage de sièges est bien établie et fonctionne efficacement dans des institutions comme le Fonds pour l'environnement mondial, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale. Dans ces institutions, les membres d'un groupe sont représentés et liés par les actions du membre votant. Ce ne serait toutefois pas le cas aux termes de la présente proposition.

22. De plus, la présente proposition aurait l'avantage de ne pas porter atteinte à la souveraineté nationale, ni même à des notions telles que la fierté

ou la prospérité des États, tout en étant parfaitement conforme aux impératifs de la sécurité, tant nationaux que mondiaux.

B. Multiplication des institutions régionales compétentes en matière de sécurité

23. Ce n'est pas un hasard si, depuis quelques années, le nombre des institutions qui jouent un rôle important dans le maintien de la paix et de la sécurité a augmenté. Outre l'OTAN et le Pacte de Rio, on peut citer les activités entreprises sous l'égide d'organismes d'intégration économique tels que la CEDEAO, l'OECO et la CARICOM. Il y a lieu de mentionner aussi la création de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, du Forum régional de l'ANASE, du système de sécurité régionale pour la région des Caraïbes et du Forum du Pacifique Sud. Cette tendance va dans le sens de la proposition exposée dans le présent document.

C. Prolifération des organismes régionaux

24. Depuis quelques années, le Conseil de sécurité a dû tenir davantage compte de la corrélation entre, d'une part, la sécurité (ou son absence) et, d'autre part, l'économie mondiale et régionale, l'environnement, la situation sociale, les infrastructures et les services. En conséquence, il a été proposé d'étendre officiellement la compétence du Conseil à de nouvelles "formes" de sécurité correspondant à ces domaines. On peut penser que ces propositions trouvent leur origine dans la prolifération extraordinaire des organismes de coopération régionale, dont les mandats se recoupent parfois, et qui ont trait à des domaines aussi divers que l'intégration économique, le commerce, les activités frontalières et le partage des ressources naturelles - en particulier dans les bassins fluviaux et les chaînes de montagnes - et des activités diverses (dans le cas de l'Association des États des Caraïbes par exemple). Manifestement, l'heure est venue d'envisager la forme de coopération très modeste qui est proposée dans le présent document.

ANNEXE XVI

REPRÉSENTATION RÉGIONALE PERMANENTE

Malaisie : document de travail*

I. PRINCIPES RÉGISSANT LA RÉFORME

1. L'objet de la réforme du Conseil de sécurité est de restructurer et de moderniser le Conseil, quant à la forme et au fond, afin qu'il soit en mesure de relever les défis du XXI^e siècle.
2. Du fait de la composition actuelle du Conseil de sécurité, ce sont en dernier ressort les cinq membres permanents qui sont maîtres des mesures et décisions prises par le Conseil, et ce en grande partie aux dépens des membres non permanents qui n'exercent que peu d'influence. La prise de décisions est essentiellement la prérogative des cinq membres permanents. La principale caractéristique du fonctionnement du Conseil au cours des dernières années est la maîtrise quasi totale que les membres permanents, agissant individuellement ou de concert, ont du processus de prise de décisions. Le veto est rarement utilisé ouvertement, mais la menace d'y recourir est une caractéristique permanente du processus de prise de décisions. Sans critiquer les membres non permanents, on peut conclure que ceux-ci n'ont pratiquement pas leur mot à dire s'agissant des questions importantes. Il en résulte que les cinq membres permanents décident quand et où et dans quelle mesure la paix et la sécurité internationales sont en jeu.
3. Le Conseil de sécurité doit faire face aux multiples changements intervenant sur la scène internationale, notamment aux situations nouvelles qui découlent des changements intervenus dans l'équilibre des forces à l'échelle mondiale. Les systèmes multilatéraux, en particulier l'Organisation des Nations Unies, doivent démocratiser les processus de prise de décisions et ceux-ci doivent faire l'objet d'une réforme pour rétablir l'efficacité, la crédibilité et la légitimité.
4. Il faut redéfinir les relations entre le Conseil de sécurité et l'ensemble des Membres de l'Organisation. L'article 24, qui confère au Conseil le pouvoir d'agir au nom des Membres de l'Organisation, ne lui donne toutefois pas carte blanche. Bien que cet article passe sous silence la question, il est manifeste que l'Assemblée générale, où sont représentés l'ensemble des Membres, conserve des pouvoirs résiduels et qu'elle doit avoir un droit de regard sur les décisions du Conseil.
5. En fin de compte, pour parvenir à la démocratisation du système international, il faudrait réexaminer l'ensemble de la question de la nature et de la composition des membres permanents et tous les aspects de la prise de décisions, notamment le rôle du veto. Il faut faire en sorte que le Conseil rende des comptes à l'ensemble des Membres de l'Organisation, sans toutefois que cela empiète sur l'autorité du Conseil. Même si certains pays sont des membres permanents, l'Assemblée générale devrait exercer son contrôle sur leurs actions et sur leur respect des valeurs universelles, qu'ils devraient être les premiers à défendre.

* D'abord publié sous la cote A/AC.247/1996/CRP.18.

II. NOTION DE REPRÉSENTATION RÉGIONALE PERMANENTE

6. La représentation régionale permanente est une forme de représentation au Conseil de sécurité où un certain nombre de membres représentent une région géographique donnée. Cette proposition cherche essentiellement à satisfaire la nécessité de parvenir à une représentation géographique équitable et équilibrée.

7. Dans le contexte politique et économique actuel, l'Asie, l'Afrique et l'Amérique latine et les Caraïbes sont des régions composées de pays en développement. Ces trois régions devraient être représentées en permanence. On peut également concevoir que les pays industrialisés constituent une région à part. Le Japon et l'Allemagne en font partie.

8. Il est proposé d'attribuer à chaque région en développement deux sièges. Le titulaire de chaque siège représentera clairement tous les pays de la région, et non pas simplement un pays donné.

9. Un mécanisme régional décidera de la façon dont les sièges sont répartis. Le droit de tout pays d'une région donnée d'occuper un siège permanent sera toujours maintenu. Dans la pratique, il faudra tenir compte, lors de la sélection, d'importants facteurs tels que la contribution du pays à l'action de l'ONU, notamment dans le domaine du maintien de la paix, son respect des valeurs universelles, y compris les droits de l'homme, sa taille, sa population, son rôle sur la scène internationale et sa capacité de paiement. Les membres permanents régionaux, de concert avec d'autres membres de la région, assumeront conjointement le coût de la représentation régionale au Conseil de sécurité.

10. Les représentants retenus continueront de représenter la région jusqu'à ce que d'autres pays de la région soient choisis pour les remplacer.

11. Les membres régionaux permanents exerceront les mêmes droits que ceux dont jouissent les autres membres permanents.

12. Tous les membres doivent remplir les critères de qualité de membre conformément aux dispositions pertinentes de la Charte.

13. Étant donné l'objectif de démocratisation et compte tenu du droit de veto des cinq membres permanents, introduire l'idée de membres permanents régionaux ne constitue pas une discrimination.

III. CONSIDÉRATIONS DIVERSES

14. Les membres permanents actuels ne représentent qu'eux-mêmes et personne d'autre. Le système conçu il y a 50 ans, accordant à cinq pays la qualité de membre permanent, ne peut être changé sans que ceux-ci y consentent, ce qu'ils ne feront de toute façon vraisemblablement pas. Étant donné l'intérêt croissant que manifeste la communauté internationale pour la question, cela ne signifie pas que cette situation ne peut être réexaminée. Cela n'empêche pas non plus que l'on envisage une nouvelle catégorie de membres permanents, à savoir des membres permanents représentant des régions. La Charte ne mentionne pas la représentation régionale mais l'importance des régions a été reconnue dès 1945 comme en témoigne la place faite aux organismes régionaux au Chapitre VIII de la Charte. Cette reconnaissance implicite se manifeste lors des consultations régionales qui précèdent les élections au Conseil de sécurité. Il y a lieu de reconnaître l'apparition progressive de pôles de croissance identifiables en

termes régionaux - la stabilité des États est liée à la stabilité des régions; la stabilité et les efforts de coopération au sein des régions renforcent la stabilité des États et éliminent les problèmes d'asymétrie et les tendances hégémoniques qui vont à l'encontre de l'intérêt régional et renforcent le nationalisme étroit et la notion tout aussi étroite de sécurité nationale dont ont longtemps souffert certaines régions. La notion d'intérêt régional s'est renforcée dans la mesure où il s'est avéré qu'elle servait l'intérêt de tous les pays, grands et petits, faibles et forts.

15. La représentation régionale permanente cherche à invalider l'affirmation selon laquelle certains pays peuvent avoir droit à un siège permanent au Conseil de sécurité sans devoir rendre des comptes aux autres pays et à la région à laquelle ils appartiennent. En acceptant la notion de représentation régionale permanente, on fera la preuve qu'une situation où il existe des membres permanents qui ne sont choisis ni par les régions ni par l'ensemble des Membres de l'Organisation et qui, pis encore, ne sont redevables à personne, est de moins en moins soutenable.

16. Le Conseil de sécurité n'est pas une instance où sont représentés, d'une part, les pays développés et, d'autre part, les pays en développement, mais il n'en demeure pas moins que les questions relatives à la paix et à la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité sont ou bien des questions qui concernent presque uniquement des domaines intéressant les pays en développement, ou bien des questions qui sont toujours réglées en fonction des orientations politiques des pays selon qu'ils sont développés ou en développement.

IV. TAILLE D'UN CONSEIL RÉFORMÉ

17. Le document de travail présenté par l'Afrique propose que le Conseil ait 25 membres tandis que le Mouvement des pays non alignés a proposé qu'il n'y ait pas moins de 11 sièges non permanents, si l'on ne parvient pas à s'entendre sur le nombre de sièges permanents.

18. Il importe de souligner que chaque région en développement devrait se voir attribuer deux sièges pour équilibrer un Conseil qui aurait un nombre excessif de membres représentant des pays industrialisés si le Japon et l'Allemagne y étaient admis. Si 8 nouveaux membres permanents venaient s'ajouter aux 5 membres permanents et 10 membres non permanents existants, il y aurait au total 23 membres, et, comme il faudrait prévoir 7 nouveaux membres non permanents, le total serait de 30.

19. Trente membres sur 185 pays n'est pas beaucoup. Le Conseil peut fonctionner de façon efficace avec 30 membres.

V. VETO

20. Une véritable réforme du Conseil de sécurité doit comprendre une réforme du veto. Le veto est anachronique et politiquement insoutenable dans un nombre de plus en plus important de cas, mais, comme il ne peut être éliminé parce que les cinq membres permanents actuels n'y renonceront pas, le recours au droit de veto

réformé devra être considéré de plus en plus comme une action concertée
exceptionnelle dans des circonstances extraordinaires et non pas, comme c'est le
cas actuellement, comme la prérogative de cinq pays.

21. Des voix de plus en plus nombreuses s'élèvent, partout dans le monde, en
faveur d'une réforme du veto, même si celui-ci ne peut être éliminé.

*

ANNEXE XVII

RÉFORME DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Norvège : document de travail*

1. En décidant à l'unanimité de créer le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, les États Membres ont montré qu'ils s'accordaient sur la nécessité d'élargir le Conseil. Les travaux menés par le Groupe depuis deux ans les ont renforcés dans leur conviction que le Conseil devrait compter un certain nombre de sièges nouveaux afin de mieux refléter l'état du monde actuel. Pour que le Conseil de sécurité jouisse d'un appui soutenu et renforcé lui permettant de s'acquitter des responsabilités importantes qui lui sont confiées par la Charte, il faut accroître sa représentativité et sa légitimité.
2. Bien que tous les États Membres souhaitent une réforme, les débats ne leur ont pas vraiment permis jusqu'ici de rapprocher leurs positions de façon à parvenir à l'accord général indispensable sur ce point crucial. Nous pensons qu'il est temps pour nous tous de faire preuve de souplesse. Nous pensons aussi que les nombreuses propositions qui ont été avancées contiennent des idées intéressantes dont nous devrions nous inspirer pour tenter de faire progresser le processus.
3. Comme la délégation norvégienne a déjà eu l'occasion de le dire à diverses reprises au sein du Groupe de travail, nous estimons pour notre part que, si l'on veut aborder la question de façon équilibrée, il faut augmenter à la fois le nombre des sièges permanents et celui des sièges non permanents.
4. Les Membres fondateurs de l'Organisation des Nations Unies ainsi que tous les autres États Membres ont décidé librement d'adhérer à la Charte et d'adopter le principe selon lequel le Conseil de sécurité est un organe représentatif composé d'un nombre limité de membres, doté de pouvoirs spéciaux et chargé de responsabilités particulières.
5. La Charte a donné au Conseil de sécurité une structure qui a contribué à lui conférer l'autorité et la légitimité indispensables à l'exécution de sa tâche principale : maintenir la paix et la sécurité internationales. Si sa structure avait été différente, s'il n'avait pas compté des membres permanents dotés des droits que confère ce statut mais assujettis aussi aux obligations qui lui sont afférentes, les questions de paix et de sécurité se seraient peut-être réglées ailleurs. L'unilatéralisme aurait remplacé le multilatéralisme. C'est une des raisons pour lesquelles non seulement il serait irréaliste de chercher à supprimer la catégorie des sièges permanents, mais encore on risquerait, ce faisant, de compromettre l'efficacité du Conseil.
6. Il est donc logique que la réflexion sur la meilleure façon de calquer la composition du Conseil de sécurité, avec ses deux catégories de membres, sur les réalités politiques et économiques du monde d'aujourd'hui, aboutisse à la

* Présenté le 25 mars 1996. D'abord publié sous la cote A/AC.247/1996/CRP.19.

décision d'augmenter tant le nombre des sièges permanents que celui des sièges non permanents.

7. En ce qui concerne l'augmentation du nombre des sièges permanents, nous devrions nous laisser guider par deux considérations : a) la capacité et la volonté des États Membres de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à la réalisation des autres fins de l'Organisation; et b) la nécessité d'une représentation géographique plus équitable et mieux équilibrée.

8. Compte tenu de cette dernière nécessité, ainsi que des nouvelles réalités politiques, nous suggérons ce qui suit :

a) Le Conseil de sécurité devrait être doté de cinq nouveaux sièges permanents;

b) Trois de ces nouveaux sièges permanents devraient être attribués à des pays en développement d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie;

c) Deux de ces nouveaux sièges permanents devraient être attribués à des pays industrialisés.

L'attribution des nouveaux sièges permanents devrait se faire selon les critères mentionnés plus haut. Il est fondamental en outre, non seulement afin de parvenir à un accord général sur la question, mais aussi pour mieux asseoir la légitimité du Conseil, que les régions concernées participent activement à la recherche de solutions.

9. S'agissant des trois nouveaux sièges permanents destinés aux pays en développement, les débats du Groupe de travail ont fait ressortir, selon nous, qu'il serait réaliste d'envisager un système dans lequel ces sièges permanents régionaux seraient attribués par roulement à différents pays au sein d'une même région.

10. Dans ce schéma, il reviendrait aux différents pays de chaque région de décider de l'attribution de leur nouveau siège permanent. Celui-ci pourrait revenir à un seul pays ou être occupé par roulement par un petit nombre de pays; il pourrait encore être attribué sur d'autres bases, à la discrétion de la région, le principe demeurant acquis que, dans chaque cas, la décision appartiendrait à la région.

11. Nous avons constaté, au cours de la dernière session du Groupe de travail, qu'un certain nombre d'États Membres étaient disposés à étudier plus avant la possibilité d'élargir le Conseil de sécurité dans le sens indiqué par la délégation norvégienne. Il pourrait donc se révéler fructueux de centrer davantage les débats sur une telle approche.

12. Enfin, et tout en veillant à ne pas compromettre l'efficacité du Conseil de sécurité, il faudrait accompagner la création de cinq nouveaux sièges permanents d'un élargissement du nombre des membres non permanents, afin de maintenir un équilibre raisonnable entre les deux catégories de sièges, d'accroître la représentativité du Conseil et de rendre encore plus équitable la répartition géographique de ses membres.

ANNEXE XVIII

COMPOSITION ET NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

PROCESSUS DÉCISIONNEL AU CONSEIL DE SÉCURITÉ, Y COMPRIS L'EXERCICE DU DROIT DE VETO

MÉTHODES DE TRAVAIL ET PROCÉDURE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

AUTRES QUESTIONS AYANT TRAIT AU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Ukraine : Document de travail*

1. L'Ukraine est convaincue que les résultats des travaux du Groupe de travail revêtent la plus grande importance pour l'avenir de l'Organisation des Nations Unies. Une ONU renouvelée et restructurée est inconcevable sans un Conseil de sécurité plus représentatif et plus ouvert et c'est par l'augmentation du nombre de ses membres que celui-ci revêtira un caractère plus transparent et plus démocratique. Tout retard dans la solution de ce problème empêcherait l'ONU de se montrer à la hauteur des tâches qui l'attendent aujourd'hui, outre qu'il ne renforcerait guère l'autorité de l'Organisation. L'absence de progrès sensibles dans les travaux du Groupe de travail a un effet négatif sur les discussions concernant tous les autres aspects des activités futures de l'ONU. En fait, les travaux des groupes de travail de l'Assemblée générale sur la situation financière de l'Organisation, sur le renforcement du rôle de l'Organisation, sur l'Agenda pour la paix et sur l'Agenda pour le développement se trouvent bloqués.
2. La réorganisation du Conseil de sécurité doit se faire dans le strict respect des buts et principes de l'Organisation et des autres dispositions fondamentales de la Charte.
3. Il existe actuellement une possibilité réelle de parvenir à un accord de principe sur certains problèmes que le Groupe de travail étudie depuis sa création et le fait même d'y parvenir aura des conséquences extrêmement importantes, à la fois politiques et pratiques, sur les travaux du Groupe. Cela signifiera avant tout que, dans leurs travaux, les délégations sont passées de l'exposé de leurs positions au stade des discussions concrètes.
4. Le Groupe de travail a déclaré, dans deux de ses rapports antérieurs, que tous les États Membres de l'ONU convenaient de la nécessité d'augmenter le nombre de membres du Conseil de sécurité. Malheureusement, un accord sur les paramètres et sur la configuration du Conseil élargi n'a pas été possible. En même temps, il s'est dégagé, dans les travaux du Groupe de travail, une concordance de vues générale sur le nombre de membres que devrait avoir le Conseil de sécurité. La majorité absolue des délégations s'est prononcée pour un total de 23 à 25 membres.
5. Dans ces conditions, l'Ukraine estime que le Groupe de travail pourrait dès ce stade recommander à l'Assemblée générale d'examiner la possibilité de porter à 25 le nombre de membres du Conseil de sécurité, ce qui donnerait une orientation aux travaux futurs du Groupe de travail sur les paramètres. En même

* D'abord publié sous la cote A/AC.247/1996/CRP.20.

temps, cette décision ne préjuge pas des résultats des négociations sur l'opportunité d'augmenter le nombre de membres dans les deux catégories - membres permanents et membres non permanents - et, dans l'affirmative, dans quelles proportions.

6. L'Ukraine considère qu'il faut se préoccuper avant tout de l'augmentation du nombre de membres non permanents du Conseil de sécurité, compte tenu du principe de la répartition géographique équitable, énoncé au paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte.

7. Sans être opposée en principe à l'augmentation du nombre de membres permanents du Conseil de sécurité, l'Ukraine estime que leur nombre peut être augmenté en faveur des États qui apportent une contribution particulière à l'activité de l'Organisation et à l'accomplissement de son mandat, selon les critères généralement reconnus. Dans ce contexte, l'Ukraine soutient l'Allemagne et le Japon dans leur aspiration à devenir membres permanents du Conseil de sécurité, dans le respect du principe de la répartition géographique équitable des États dans le Conseil considéré globalement.

8. L'Ukraine considère que si l'on crée deux nouveaux sièges de membre permanent du Conseil de sécurité, il faut créer huit sièges de membre non permanent, dont le nombre passerait à 18. Ces nouveaux sièges de membre non permanent pourraient être répartis comme suit :

- Quatre (4) sièges pour les pays d'Asie et d'Afrique;
- Deux (2) sièges pour le Groupe régional des pays d'Amérique latine et des Caraïbes;
- Un (1) siège pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États;
- Un (1) siège pour le Groupe des États d'Europe orientale.

La proposition ukrainienne pourrait être traduite par la formule "2+8".

9. L'Ukraine estime que la création de huit sièges de membre non permanent, dont chacun tournerait entre trois ou quatre États, soit 24 à 32 États au total, permettra aux pays qui contribuent substantiellement aux activités de maintien de la paix de l'ONU et au financement de l'Organisation et qui représentent la majorité de la population mondiale d'assumer une plus grande responsabilité dans la réalisation des dispositions de la Charte des Nations Unies. Bien entendu, les critères exacts et le mécanisme de choix de ces 24 à 32 États devront être convenus entre les États Membres et adoptés par l'Assemblée générale. La démarche fondamentale de l'Ukraine est dans l'ensemble semblable à la position prise au sein du Groupe de travail par les délégations espagnole, italienne et mexicaine.

10. En même temps, les États qui pourront prétendre aux huit nouveaux sièges qui seront renouvelés plus souvent ne seront pas en compétition pour les 10 sièges actuellement alloués à des membres non permanents du Conseil de sécurité, ce qui donnera aux petits États la possibilité d'être plus souvent membres du Conseil.

11. Pour prendre encore davantage en considération les intérêts des petits pays, l'Ukraine propose de donner aux groupes régionaux eux-mêmes le droit de déterminer combien des sièges non permanents du Conseil occupés par des pays de la région seront renouvelés plus rapidement.
12. L'adoption de la proposition ukrainienne permettrait de porter à 13 le nombre de pays en développement siégeant au Conseil de sécurité.
13. Si la procédure actuelle de prise de décisions est maintenue, il faudra, au sein du Conseil de sécurité élargi, 15 voix favorables pour qu'une résolution soit adoptée, si aucun des membres permanents ne vote contre. Si les pays en développement ont 13 voix, on peut parler de la création d'un veto collectif, qui ne serait pas l'apanage de tel ou tel pays.
14. Puisque l'affrontement idéologique entre l'Ouest et l'Est appartient maintenant au passé et que des relations de partenariat se sont établies entre les membres permanents du Conseil de sécurité, le droit de veto devient désuet. Sachant que seuls les membres permanents du Conseil peuvent supprimer le droit de veto, l'Ukraine considère que la communauté internationale a la possibilité d'en limiter l'utilisation par les membres permanents, principalement en augmentant le nombre de membres non permanents du Conseil. De cette manière, on peut supposer que la solution rapide du problème de l'augmentation du nombre de membres du Conseil de sécurité encouragera les membres permanents à limiter de leur plein gré le recours au droit de veto.
15. L'Ukraine pense elle aussi que l'on ne peut pas arriver à moderniser le Conseil de sécurité en se bornant à examiner les questions du nombre de ses membres et de sa composition.
16. L'Ukraine est profondément convaincue que les problèmes relatifs à la prise de décisions au Conseil, y compris ses méthodes de travail et procédures, ne doivent pas être subordonnés à la question principale de l'augmentation du nombre de ses membres et être tributaires de sa solution. Les questions relevant du groupe II doivent être étudiées indépendamment des résultats des travaux sur la question de l'augmentation du nombre de membres du Conseil de sécurité.
17. L'Ukraine appuie dans leur ensemble les mesures exposées dans le document de travail de l'Argentine et de la Nouvelle-Zélande (A/AC.247/1996/CRP.8), qui se traduiraient par une modernisation du Conseil de sécurité.
18. Pour terminer, l'Ukraine juge qu'il est nécessaire d'examiner les questions suivantes : établissement de documents récapitulatifs rendant compte des débats des séances officielles du Conseil (comptes rendus analytiques), notification de consultations officielles d'urgence aux États Membres de l'ONU et publication d'aperçus thématiques mensuels contenant l'exposé des positions de chaque membre du Conseil sur les différentes questions que le Conseil aura examinées au cours du mois.